

OMPI



SCT/20/5

ORIGINAL : anglais

DATE : 22 juin 2009

F

ORGANISATION MONDIALE DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE
GENÈVE

**COMITÉ PERMANENT DU DROIT DES MARQUES,
DES DESSINS ET MODÈLES INDUSTRIELS ET
DES INDICATIONS GÉOGRAPHIQUES**

Vingtième session
Genève, 1 - 5 décembre 2008

RAPPORT*

adopté par le Comité permanent

* Adopté par la vingt-et-unième session du SCT.

INTRODUCTION

1. Le Comité permanent du droit des marques, des dessins et modèles industriels et des indications géographiques (ci-après dénommé “comité permanent” ou “SCT”) a tenu sa vingtième session à Genève du 1^{er} au 5 décembre 2008.
2. Les États ci-après, membres de l’OMPI ou de l’Union de Paris pour la protection de la propriété industrielle, étaient représentés à cette session : Afrique du Sud, Algérie, Allemagne, Arabie saoudite, Argentine, Arménie, Australie, Autriche, Bélarus, Brésil, Cambodge, Canada, Chili, Chine, Colombie, Costa Rica, Côte d’Ivoire, Cuba, Danemark, Égypte, El Salvador, Émirats arabes unis, Équateur, Espagne, Estonie, États-Unis d’Amérique, ex-République yougoslave de Macédoine, Fédération de Russie, Finlande, France, Grèce, Guatemala, Hongrie, Iran (République islamique d’), Italie, Jamahiriya arabe libyenne, Jamaïque, Japon, Lettonie, Lituanie, Maroc, Mexique, Monténégro, Norvège, Oman, Ouzbékistan, Pakistan, Pays-Bas, Pologne, Qatar, République de Corée, République de Moldova, République dominicaine, République tchèque, République-Unie de Tanzanie, Roumanie, Royaume-Uni, Saint-Siège, Sao Tomé-et-Principe, Serbie, Singapour, Soudan, Suède, Suisse, Thaïlande, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Turquie, Ukraine, Uruguay, Viet Nam (71). La Communauté européenne était représentée en qualité de membre du SCT.
3. Les organisations intergouvernementales ci-après ont participé à la session avec le statut d’observateur : Organisation africaine de la propriété intellectuelle (OAPI), Organisation Benelux de la propriété intellectuelle (OBPI) et Organisation mondiale du commerce (OMC) (3).
4. Des représentants des organisations non gouvernementales ci-après ont participé à la session en qualité d’observateurs : Association américaine du droit de la propriété intellectuelle (AIPPI), Association communautaire du droit des marques (ECTA), Association des industries de marque (AIM), Association interaméricaine de la propriété industrielle (ASIPI), Association internationale pour les marques (INTA), Association japonaise des conseils en brevets (JPAA), Association japonaise pour les marques (JTA), Chambre de commerce internationale (CCI), Fédération internationale des conseils en propriété industrielle (FICPI) (9).
5. La liste des participants fait l’objet de l’annexe II du présent rapport.
6. Le Secrétariat a pris note des interventions et les a enregistrées sur bande magnétique. Le présent rapport résume les débats sur la base de toutes les observations qui ont été formulées.

Point 1 de l'ordre du jour : ouverture de la session

7. M. Francis Gurry, directeur général, a ouvert la session et souhaité la bienvenue aux participants.

8. M. Marcus Höpperger (OMPI) a assuré le secrétariat du comité permanent.

Point 2 de l'ordre du jour : adoption de l'ordre du jour

9. Le SCT a adopté le projet d'ordre du jour (document SCT/20/1) sans modifications.

Point 3 de l'ordre du jour : adoption du projet de rapport sur la dix-neuvième session

10. Le SCT a adopté le projet de rapport sur la dix-neuvième session (document SCT/19/9 Prov.) avec les modifications demandées par les délégations du Canada, de l'Espagne, des États-Unis d'Amérique et de la Fédération de Russie et le représentant de l'Association internationale pour les marques (INTA).

Point 4 de l'ordre du jour : dessins et modèles industriels

11. Les délibérations ont eu lieu sur la base des documents WIPO/Strad/INF/2 Rev.1 et SCT/19/6.

12. La délégation de l'Espagne, se référant au paragraphe 20 du document SCT/19/6, a souligné que la version espagnole devrait utiliser le terme "solicitudes múltiples".

La demande

Contenu de la demande

Les reproductions

13. La délégation de la Norvège a estimé que le questionnaire donnait une vue d'ensemble des systèmes et procédures actuels et qu'il constituait un point de départ pour tous travaux futurs visant à une convergence dans le domaine des dessins et modèles industriels. Elle a rappelé que la Norvège avait opté pour une approche restrictive concernant l'acceptation des images en mouvement ou des images fixes représentant une image en mouvement ou un film. Celles-ci étaient en effet considérées comme des représentations graphiques de plusieurs dessins et non d'un seul. La délégation a souhaité en savoir plus sur la pratique des autres États membres.

14. La délégation du Japon était d'avis qu'il convenait de ne pas limiter le nombre de vues, dans la mesure où les déposants devaient divulguer l'aspect général et les caractéristiques du dessin ou modèle revendiqué, ce qui peut nécessiter plus de sept vues.

15. La délégation de la République de Corée a indiqué que la législation nationale exigeait une vue en perspective de chaque dessin afin de permettre aux examinateurs de comparer les dessins similaires. Bien qu'autorisées, les vues en coupe ou détaillées ne sont pas exigées.
16. La délégation des États-Unis d'Amérique, sans être favorable à une restriction du nombre de vues, a souligné qu'il était inutile, voire source de confusion, d'inclure des vues qui ne montraient aucune ornementation ou caractéristique du dessin ou modèle revendiqué.
17. La délégation de l'Italie a déclaré que la législation italienne exigeait une reproduction graphique du dessin ou modèle, ou, s'agissant d'un dessin bidimensionnel, un spécimen.
18. La délégation de l'Allemagne a indiqué que le nombre de vues autorisées avait été récemment porté de sept à 10.
19. La délégation de Singapour a dit que, pour des raisons pratiques, un nombre maximum de 10 vues était autorisé.
20. Le représentant de la FICPI a rappelé les points clés recensés par le groupe de travail de la FICPI sur les dessins et modèles, et notamment la nécessité pour les déposants de déposer une seule série de représentations. Il a espéré que le SCT parviendrait à une convergence de vues sur une norme acceptable pour les représentations, concernant notamment le nombre maximal de vues, les vues exigées, l'admissibilité des lignes pointillées pour les parties non revendiquées et l'utilisation d'ombres et de couleurs.
21. La délégation de l'Uruguay a déclaré que le nombre de vues dépendait de la nature du dessin ou modèle revendiqué.
22. La délégation de la France a indiqué que, en vertu de la législation française, une demande pouvait contenir jusqu'à 100 reproductions.
23. La délégation de l'Égypte a dit que sa législation nationale autorisait un maximum de 50 représentations à condition qu'elles relèvent de la même classe de produits.
24. La délégation d'El Salvador a dit que deux vues étaient exigées mais que les déposant pouvaient en soumettre davantage.
25. La délégation de l'Italie a déclaré que, bien que le nombre de vues ne soit pas limité, les déposants déposaient généralement une seule vue pour les dessins bidimensionnels et pas plus de trois ou quatre pour les dessins tridimensionnels.
26. Le représentant de la Communauté européenne a déclaré que, dans le cadre du système communautaire d'enregistrement des dessins ou modèles, sept vues au maximum étaient acceptées.
27. En réponse à une question du représentant de la Communauté européenne, la délégation de l'Allemagne a indiqué que le nombre maximum de vues autorisé avait été porté de sept à 10 le 1^{er} novembre 2008, à la demande de certains déposants qui avaient fait valoir que plusieurs vues étaient nécessaires pour présenter clairement certains dessins ou modèles, tels que ceux relatifs à des produits complexes comportant des parties mobiles.

28. La délégation de la République de Corée a expliqué que sept vues, y compris une vue en perspective, étaient nécessaires pour les dessins tridimensionnels. En ce qui concerne les dessins bidimensionnels, deux vues seulement (avant et arrière) étaient requises, et une seule lorsque les faces avant et arrière du dessin étaient identiques.

29. La délégation de l'Espagne a déclaré qu'un maximum de sept vues était autorisé et que ce nombre était satisfaisant pour les utilisateurs.

30. En réponse à une question posée par le président sur le nombre de vues exigé, la délégation du Brésil a déclaré que, si la législation nationale n'exigeait pas de nombre spécifique de vues, le nombre devait être suffisant pour montrer clairement le dessin ou modèle revendiqué. Elle a ajouté que les déposants déposaient généralement de trois à six vues.

31. La délégation du Japon a expliqué que la seule obligation pour les déposants était de divulguer l'aspect général du produit. Pour répondre à cette exigence, les déposants étaient libres de déterminer le nombre de vues nécessaires et de l'opportunité de déposer des vues en coupe.

32. La délégation de l'Afrique du Sud a déclaré que sept vues étaient exigées.

33. La délégation des États-Unis d'Amérique a indiqué que les dessins devaient contenir un nombre suffisant de vues pour divulguer complètement l'aspect du dessin ou modèle revendiqué. Elle a en outre précisé que des vues en perspective pouvaient être soumises afin d'exposer clairement l'aspect des dessins tridimensionnels. Lorsqu'une vue en perspective était présentée, il n'était pas nécessaire d'illustrer au moyen de vues supplémentaires les surfaces représentées si celles-ci étaient aisément compréhensibles et pleinement divulguées dans la perspective. Les vues qui étaient de simples répétitions d'autres vues ou les vues planes qui ne représentaient pas l'ornementation de surface pouvaient être omises si une déclaration l'indiquait expressément. Enfin, la délégation a déclaré que les vues en coupe présentées uniquement pour montrer la construction interne ou des caractéristiques mécaniques fonctionnelles étaient inutiles et risquaient de prêter à confusion quant à la portée du dessin ou modèle revendiqué.

34. Le représentant de l'OBPI a déclaré qu'il n'y avait pas de nombre minimal de vues exigées et que les déposants étaient libres d'en soumettre autant qu'ils jugeaient nécessaire. Dans la pratique, trois vues étaient déposées en moyenne.

35. La délégation de la Lettonie a considéré qu'il était important de ne pas limiter le nombre de vues dès lors qu'il existait une obligation de divulguer pleinement et clairement les caractéristiques du dessin ou modèle et que l'étendue de la protection dépendait des vues publiées. La délégation a indiqué que, dans la pratique, le nombre de vues dépendait de la complexité du dessin ou modèle et que le nombre maximal reçu jusqu'alors en Lettonie était de 15.

36. La délégation du Chili a dit que les dessins devaient montrer au moins six vues et la perspective du produit. Selon la complexité du produit, davantage de vues pouvaient être déposées, sans aucune limite.

37. Le président, notant qu'un certain nombre de pays exigeaient des vues en perspective ou en coupe, s'est demandé s'il existait des pays qui n'accepteraient pas une vue en perspective ou en coupe si elle leur était présentée.

38. La délégation des États-Unis d'Amérique a indiqué qu'une vue en coupe serait acceptée si elle précisait la forme du dessin ou modèle revendiqué. Elle a en outre précisé que la vue en coupe ne serait pas rejetée si elle se contentait de reproduire une autre vue, mais qu'elle serait rejetée si elle ajoutait des éléments nouveaux qui n'étaient pas revendiqués.

39. Le représentant de la Communauté européenne, rappelant qu'un maximum de sept vues était autorisé pour un dessin ou modèle communautaire enregistré, a indiqué que, lorsque plus de sept vues étaient déposées, l'Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (OHMI) ne refuserait pas la demande, mais prendrait seulement les sept premières vues en considération.

40. Le président s'est demandé si la numérotation ou l'ordre de présentation des vues pouvait être à l'origine de problèmes.

41. Le représentant de la FICPI a fait observer que la question à l'examen touchait au fondement de l'application des droits liés aux dessins et modèles. Il s'est demandé si des vues supplémentaires non prises en considération par un office feraient néanmoins partie du dossier du dessin ou modèle enregistré, à présenter devant les tribunaux en cas de procédure d'application des droits. Par exemple, dans le cas de modèles relatifs à des produits comportant une partie mobile, plusieurs vues en perspective, voire plus de sept, seraient utiles et essentielles pour se prononcer sur une éventuelle atteinte aux droits.

42. La délégation de la Lettonie a dit que les vues en coupe en général montraient la structure intérieure du produit et n'étaient pas nécessaires lorsque la demande portait sur l'aspect extérieur.

43. La délégation de la République de Moldova, estimant qu'il était très difficile de fixer un nombre maximal de vues, a expliqué que, d'une manière générale, seules les premières vues déposées étaient enregistrées.

44. Se référant au paragraphe 7 du document SCT/19/6, le président a demandé s'il existait des pays où les dessins ou les photographies n'étaient pas autorisés en tant que forme de représentation.

45. La délégation des États-Unis d'Amérique a expliqué que l'USPTO exigeait la présentation des dessins à l'encre noire sur papier blanc et que les photographies étaient acceptables uniquement dans le cas où l'invention ne pouvait pas être clairement illustrée au moyen d'un dessin à l'encre.

46. Le représentant de la FICPI a fait observer que, dans le passé, l'utilisation de photographies était complexe, s'agissant en particulier de demandes déposées dans plusieurs pays, mais que, dans l'avenir, la reproduction numérique ferait sans doute pencher la balance en faveur des photographies.

47. La délégation de l'Afrique du Sud a déclaré que, en cas de présentation d'une photographie, une description très précise de la protection revendiquée était nécessaire.

48. La délégation du Japon, se référant au paragraphe 8 du document SCT/19/6, a été d'avis que les représentations ne devraient pas être exclues au motif qu'elles ont été produites par telle ou telle technologie. Les représentations générées par ordinateur étaient acceptées au Japon, à condition qu'elles divulguent complètement le dessin ou modèle.

49. La délégation des États-Unis d'Amérique a déclaré que l'USPTO acceptait les dessins établis au moyen de logiciels de conception assistée par ordinateur (CAO), car ils permettaient à des non-spécialistes de produire des dessins précis à faible coût, et elle a souhaité connaître les raisons pour lesquelles certains offices pourraient refuser de tels dessins.

50. Le représentant de la Communauté européenne a dit que tout dessin satisfaisant aux exigences énoncées dans les règles relatives aux reproductions sur support papier ou électronique serait accepté par l'OHMI, quelle que soit la technologie utilisée pour le reproduire.

51. La délégation de la République de Corée a déclaré que l'office national acceptait les photographies en noir et blanc et en couleur, ainsi que les représentations générées par ordinateur. Toutefois, l'expérience montrait que peu de demandes contenaient des photographies en couleur ou des représentations en CAO.

52. La délégation de l'Uruguay a déclaré que, dans la mesure où aucune demande contenant une représentation en CAO n'avait encore été reçue par l'office national, elle n'était pas en mesure d'affirmer si ces représentations seraient ou non acceptées par l'office.

53. Le président a souligné que les résultats de l'enquête indiquaient que dans 7% des pays ayant répondu au questionnaire, les dessins établis par CAO seraient acceptables, mais qu'aucune conclusion ne pouvait être tirée en ce qui concerne l'acceptabilité de ces dessins par les 93% restants de pays ayant répondu au questionnaire.

54. Le représentant de l'INTA, faisant observer que le questionnaire ne contenait pas de question directe concernant l'acceptabilité de la CAO, a déclaré que, en vertu de l'Acte de Genève de l'Arrangement de La Haye et du règlement d'exécution commun aux trois actes de cet arrangement, la seule exigence pour l'attribution d'une date de dépôt était qu'il y ait une représentation appropriée du dessin ou modèle industriel, sans aucune restriction concernant le type de représentation ou le nombre de vues.

55. Le président a indiqué que la discussion avait fait apparaître que les offices exigent une représentation adéquate, ce qui laisse place à l'interprétation, et que les pays devraient élaborer des critères généraux concernant l'admissibilité des représentations.

56. Réagissant à une question posée par la délégation du Costa Rica concernant une apparente divergence entre les réponses sur des dessins techniques et les dessins par CAO, les délégations des États-Unis d'Amérique et du Royaume-Uni et le représentant de l'OBPI ont expliqué qu'ils avaient répondu négativement à la question sur l'admissibilité des dessins techniques estimant qu'il s'agissait de dessins indiquant les dimensions, les angles ou les symboles des matériaux utilisés.

57. La délégation de l'Allemagne a dit que les dessins techniques étaient acceptés en Allemagne uniquement lorsqu'ils étaient annexés à des photographies.

58. En ce qui concerne le nombre requis d'exemplaires de la représentation, la délégation de l'Allemagne a déclaré que, depuis le 1^{er} novembre 2008, un seul exemplaire était nécessaire.
59. La délégation du Brésil a dit que trois exemplaires étaient nécessaires, dont deux étaient utilisés pour la publication.
60. La délégation de la Lettonie a fait observer que deux exemplaires étaient exigés en vue de faciliter le travail de l'office au moment de la numérisation mais qu'un exemplaire était suffisant pour l'attribution d'une date de dépôt.
61. La délégation du Maroc a dit que trois exemplaires étaient exigés au Maroc pour l'obtention d'une date de dépôt.
62. La délégation de la République de Moldova a déclaré que deux exemplaires étaient exigés mais qu'un seul était suffisant pour l'attribution d'une date de dépôt. La délégation a également indiqué que les dessins techniques étaient acceptés en Moldova.
63. La délégation du Bélarus a dit que les lignes pointillées n'étaient pas acceptées au Bélarus et qu'une demande contenant une représentation comprenant de telles lignes devrait être déposée de nouveau.
64. La délégation de l'Ouzbékistan a déclaré que les dessins étaient préférés aux photographies dans son pays, notamment pour certains dessins et modèles dans le domaine textile. La délégation a également déclaré que les lignes pointillées étaient acceptées par l'office national. Quant à la raison pour laquelle plusieurs exemplaires de la représentation devaient être présentés, la délégation a expliqué que certains des exemplaires étaient utilisés par les examinateurs afin de comparer l'image numérisée avec la représentation sur papier.
65. La délégation du Brésil a dit que des lignes étaient acceptées au Brésil lorsqu'elles étaient utilisées pour indiquer l'endroit où le dessin ou modèle serait appliqué.
66. La délégation des États-Unis d'Amérique a dit que, dans son pays, les lignes pointillées étaient uniquement indicatives et ne faisaient pas partie du dessin ou modèle revendiqué. Les structures qui ne font pas partie du dessin ou modèle revendiqué mais qui sont nécessaires pour montrer l'environnement dans lequel celui-ci est utilisé peuvent être représentée au moyen de lignes pointillées. Lorsque la revendication porte uniquement sur l'ornementation de surface d'un article, l'article dans lequel elle est incorporée doit être représenté en lignes pointillées.
67. La délégation de l'Uruguay a indiqué que les lignes pointillées étaient acceptées uniquement dans la mesure où elles ne faisaient pas partie du dessin ou modèle revendiqué.
68. La délégation de l'Allemagne, faisant observer que l'office national ne soulèverait pas la question de savoir si les lignes pointillées figurant dans une reproduction rendaient compte de manière appropriée de la portée du dessin ou modèle revendiqué, a souligné que la portée de la revendication serait déterminée par le tribunal dans le cadre d'une action en justice.
69. La délégation de la Suède a expliqué que, dans son pays, l'ombrage pouvait être utilisé pour représenter les éléments qui ne faisaient pas partie du dessin ou modèle, à condition que la représentation montre clairement les parties qui n'étaient pas couvertes par la revendication.

70. La délégation des États-Unis d'Amérique a dit que, bien que l'ombrage de surface ne soit pas exigé, il pouvait dans certains cas se révéler nécessaire pour représenter clairement la nature et le pourtour de toutes les surfaces d'un modèle tridimensionnel et faire la distinction entre les parties ouvertes et les parties solides de l'article. L'absence d'ombrage de surface approprié sur le dessin pourrait faire du dessin ou modèle un objet aux contours indéterminés. En outre, si la forme de la surface n'était pas évidente à partir de la divulgation, l'ombrage des surfaces après le dépôt pouvait comporter des éléments nouveaux.

71. Le président, notant que l'utilisation de l'ombrage de surface était très différente en Suède et aux États-Unis d'Amérique, a déclaré que cette question appelait un complément d'examen par le SCT, en vue de promouvoir la cohérence des résultats dans les différents pays.

72. La délégation de l'Ouzbékistan a déclaré que, dans son pays, la technique de l'ombrage était utilisée pour indiquer plus nettement le volume, la couleur et l'ombre du dessin ou modèle.

73. La délégation de la Norvège faisant observer que son office national acceptait de manière restrictive une image en mouvement ou plusieurs images fixes d'une image en mouvement en tant que reproduction d'un dessin ou modèle, considère que ces images fixes constituaient des représentations graphiques de plusieurs dessins ou modèles. La délégation a demandé des informations sur la pratique des autres membres.

74. La délégation des États-Unis d'Amérique a déclaré que, selon la pratique de l'USPTO, un mouvement simple pouvait être rendu sur une seule vue avec des flèches indiquant la direction du mouvement. S'agissant de mouvements complexes, il faudrait déposer au moins deux vues indiquant les différentes composantes du mouvement. Les images seraient considérées comme devant être vues l'une après l'autre, et aucun aspect ornemental ne serait attribué au processus par lequel une image se transformait en une autre. Une déclaration devrait figurer dans la description afin d'indiquer le caractère transitoire du dessin ou modèle.

75. La délégation de l'Australie a déclaré que la situation en Australie était similaire à celle décrite aux États-Unis d'Amérique.

76. La délégation de l'Ouzbékistan a déclaré que, si les objets en mouvement étaient généralement représentés au moyen d'une série d'images statiques, les objets changeant de forme étaient actuellement exclus de la protection par les dessins et modèles, au motif qu'ils n'étaient pas susceptibles de représentation. Toutefois, la possibilité que les nouvelles technologies permettent à l'avenir la représentation de ces dessins ou modèles ne pouvait être écartée.

77. La délégation de la Lettonie, considérant qu'il était difficile de protéger un objet en mouvement ou qui change de forme dans le cadre du droit des dessins et modèles, a estimé qu'il existait sans doute d'autres mécanismes plus adaptés à la protection de ces objets.

Autres éléments généralement exigés dans la demande

78. La délégation du Japon a déclaré que, dans son pays, l'indication du produit constituant le dessin ou modèle industriel ou en relation avec lequel le dessin ou modèle industriel devait être utilisé faisait partie des exigences à observer pour l'attribution d'une date de dépôt. Elle

a expliqué que, au Japon, un droit de dessin ou modèle était accordée pour un article déterminé, et que la portée du dessin ou modèle enregistré était déterminée sur la base du produit mentionné dans la demande et de la représentation ou du spécimen présenté.

79. La délégation de l'Australie a dit que, dans son pays, le droit attaché aux dessins et modèles était expressément limité aux produits en relation avec lesquels le dessin ou modèle était enregistré.

80. La délégation d'El Salvador a expliqué que, lorsqu'une demande ne comportait pas l'indication du produit, la date de dépôt était maintenue si cette indication était fournie dans un délai de deux mois.

81. La délégation de l'Uruguay a déclaré que le lien entre le dessin et modèle et le produit était un élément fondamental de sa législation.

82. Les délégations de la République de Corée et de Singapour ont déclaré que l'indication du produit était un élément essentiel de la demande d'enregistrement de dessin ou modèle, qui était nécessaire pour l'attribution d'une date de dépôt.

83. Le représentant de la FICPI a fait observer qu'un certain nombre d'observations faites par les délégations suggéraient que l'indication du produit déterminait l'étendue de la protection du dessin ou modèle industriel. Il a indiqué que, dans la Communauté européenne, l'étendue de la protection ne se limitait pas au produit. Le critère applicable était de savoir si le dessin ou modèle produisait, sur l'utilisateur averti, une impression d'ensemble différente de tout autre dessin ou modèle. À cet égard, le représentant a appelé l'attention sur une question figurant dans la liste de questions établie par la FICPI, s'agissant de savoir si la classe de produits dans laquelle le dessin ou modèle était enregistré était limitative.

84. Les délégations de la France et du Maroc ont déclaré que les indications concernant l'identité du créateur étaient facultatives dans leur pays.

85. La délégation des États-Unis d'Amérique a dit que, dans son pays, le déposant devait être le créateur du dessin ou modèle et remettre une attestation sous serment à cet effet. Toutefois, cette attestation ne constituait pas une obligation pour l'attribution d'une date de dépôt et pouvaient être remise après le dépôt de la demande.

Éléments supplémentaires exigés dans certains pays

86. La délégation d'El Salvador a déclaré qu'il était obligatoire d'indiquer le nom du créateur dans la demande, même si le déposant était une personne morale.

87. La délégation des États-Unis d'Amérique a indiqué que la description était un élément facultatif de la demande mais qu'une revendication était nécessaire afin d'obtenir une date de dépôt. Elle a également expliqué que la question de savoir si le créateur était ou non le propriétaire du dessin ou modèle était déterminée par le contrat entre l'employeur et le créateur.

88. La délégation de la Suède a dit qu'une personne morale pouvait déposer une demande d'enregistrement de dessin ou modèle mais qu'elle devait prouver que le droit sur ce dessin ou modèle lui avait été cédé par le créateur.

89. Les délégations de l'Ouzbékistan et de l'Ukraine ont expliqué que le déposant pouvait être une personne physique ou une personne morale et que l'indication du nom du créateur était facultative.
90. La délégation de la Norvège a dit que, lorsque le déposant n'était pas le créateur, ce dernier devait être indiqué dans la demande. Toutefois, cette indication n'était pas obligatoire pour l'attribution d'une date de dépôt.
91. La délégation de la Serbie a déclaré que, si le créateur avait le droit moral d'être mentionné dans la demande, le déposant pouvait être le créateur lui-même ou toute personne ayant obtenu le droit du créateur.
92. La délégation de l'Égypte a indiqué que la description du dessin ou modèle était obligatoire et sujette à révision par l'examineur.
93. La délégation de l'Italie a déclaré que la description du dessin ou modèle n'était pas obligatoire mais qu'elle pourrait être exigée par l'office afin d'appréhender le dessin ou modèle.
94. Les délégations de l'Espagne et l'Algérie ont indiqué que leurs législations respectives n'exigeaient pas de description du dessin ou modèle et que cette description était seulement facultative.
95. La délégation du Guatemala a déclaré que sa législation nationale exigeait la fourniture d'une description.
96. La délégation de la Fédération de Russie a expliqué que sa législation nationale exigeait une description du dessin ou modèle et une liste de ses caractéristiques, mais qu'il était envisagé de rendre cette liste et cette description facultatives à l'avenir. La délégation a exprimé son souhait de partager l'expérience d'autres délégations concernant l'objet de la description, sa publication et son utilisation dans les procédures judiciaires.
97. La délégation de l'Uruguay a indiqué que, sans être exigée, une description était souvent remise dans la pratique et pouvait dans certains cas être utilisée pour définir la portée de la revendication, notamment lorsque la représentation graphique n'était pas suffisamment claire.
98. La délégation du Brésil a dit que la description était facultative, sauf lorsque plusieurs variantes du même article étaient déposées.
99. La délégation des États-Unis d'Amérique a expliqué que l'office exigeait uniquement l'indication des vues présentées (vue avant, vue arrière, vue de côté et vue en perspective) et que la description du dessin était facultative. Elle a indiqué que 1% seulement des demandes contenaient une description des éléments caractéristiques, celle-ci risquant de limiter la portée de la revendication et du droit acquis.
100. La délégation de Singapour a déclaré que les déposants devaient remettre une déclaration quant à la nouveauté décrivant les caractéristiques du dessin ou modèle considérées comme nouvelles, qui servait à définir la portée des droits. Cette déclaration était essentielle pour l'attribution d'une date de dépôt, sauf dans le cas d'articles textiles, de

dentelle, des papiers peints et revêtements muraux similaires. La délégation a également fait observer que les déposants étaient encouragés à exclure expressément les éléments génériques.

101. La délégation de l'Australie a indiqué que la déclaration quant à la nouveauté et au caractère distinctif était facultative, mais qu'elle devait être prise en considération par l'examineur lorsqu'elle était soumise. Cette déclaration pouvait soit réduire soit élargir la portée du dessin ou modèle.

102. Le représentant de la Communauté européenne, indiquant que la description était facultative, a expliqué qu'elle ne pouvait pas dépasser une centaine de mots, qu'elle ne pouvait contenir de déclarations quant à la nouveauté, au caractère individuel ou à la valeur technique et qu'elle était limitée aux caractéristiques figurant dans la reproduction. Le représentant a ajouté que la description n'était pas publiée et qu'elle n'avait aucune incidence sur l'étendue de la protection du dessin ou modèle.

103. La délégation de l'Ouzbékistan a déclaré que la description était obligatoire et devait indiquer l'utilisation et les caractéristiques essentielles de l'objet.

104. La délégation de l'Équateur a dit qu'une description complète était obligatoire afin d'éviter toute interprétation erronée du dessin ou modèle par les examinateurs.

105. Le représentant de la FICPI a soulevé la question de la cohérence dans l'interprétation des dessins et modèles, ce qui touchait aux déclarations quant à la nouveauté et aux revendications. Il a fait observer que la description pouvait aller du simple exposé de ce qui était dépeint dans les figures à une déclaration quant à la nouveauté, dans laquelle le déposant devait choisir les fonctionnalités qui étaient nouvelles. Cette dernière était en fait une forme de revendication, même si elle n'était pas indiquée comme telle. Le représentant a estimé que les déposants pouvaient supporter des exigences différentes, à condition qu'ils puissent savoir ce qui était effectivement exigé dans chaque pays. À cet égard, le système de La Haye était d'une grande aide car il prévoyait que les membres devaient indiquer, au moyen de déclarations, les exigences applicables sur leur territoire. Cela étant, le représentant a exprimé le souhait que le SCT parvienne à une certaine convergence de vues en ce qui concerne l'interprétation des dessins et modèles.

106. Répondant à une question posée par le président concernant la teneur des revendications exigées, la délégation des États-Unis d'Amérique a indiqué que l'USPTO exigeait une seule revendication, qui est généralement libellée ainsi : "le dessin ou modèle ornemental pour [un article manufacturé comportant le dessin ou modèle ou auquel il est appliqué] tel qu'indiqué et décrit". En outre, l'office exigeait une description qui n'était rien d'autre qu'une explication des différentes vues figurant dans le dessin et acceptait les descriptions indiquant que le dessin comportait des lignes pointillées ou que certaines parties du dessin étaient exclues de la revendication. Le déposant aurait également la faculté de remettre une description des éléments caractéristiques qui peut être utilisée pour déterminer la brevetabilité et pourrait également servir pour limiter la revendication dans une procédure pour atteinte aux droits.

107. La délégation de l'Uruguay a déclaré que, les dessins et modèles étant assimilés à des brevets, une revendication était nécessaire.

Spécimens

108. La délégation de l'Italie a dit que des spécimens pouvaient être déposés en lieu et place de représentations graphiques en ce qui concerne les dessins bidimensionnels, à l'exclusion des produits d'artisanat.

109. La délégation du Guatemala a indiqué que des spécimens de produits bidimensionnels pouvaient remplacer une représentation graphique.

110. La délégation du Japon a dit que les déposants pouvaient soumettre des spécimens de taille limitée, au lieu d'une reproduction sur papier. En cas de dépôt d'un spécimen, l'office assurait sa reproduction aux fins de la publication. Toutefois, la portée de la protection restait déterminée par le spécimen lui-même.

111. La délégation de la Suède a expliqué que la remise de spécimens était possible, à condition qu'ils soient constitués de matériaux durables et qu'ils soient d'un poids (4 kg) et d'une taille limités (40 cm). La délégation a indiqué que l'office recevait environ un spécimen par semaine, ce qui représentait près de 10% des demandes déposées, et que les spécimens étaient détruits cinq ans après l'expiration de la durée de protection. Elle a ajouté que la portée de la protection du dessin ou modèle serait déterminée sur la base du spécimen déposé.

112. La délégation de l'Iran (République islamique d') a déclaré que l'office pouvait exiger un échantillon pour les produits en trois dimensions.

113. La délégation de l'Allemagne, faisant observer que les spécimens pouvaient être remis en lieu et place de dessins uniquement en cas d'ajournement de la publication, a souligné que les dessins seraient exigés au moment de la publication. Elle a en outre indiqué que des spécimens étaient déposés dans 15,5% des demandes.

114. La délégation du Maroc a dit que les spécimens n'étaient d'une manière générale pas autorisés.

115. La délégation de la République de Corée a déclaré que, bien que les déposants puissent déposer des spécimens à la place de dessins pour les dessins et modèles en deux et trois dimensions, cette possibilité était rarement utilisée.

116. Le représentant de la Communauté européenne, indiquant que les spécimens étaient autorisés pour les dessins et modèles en deux dimensions en cas d'ajournement de la publication, a expliqué qu'ils devaient être présentés sur une feuille de papier A4, qu'ils ne devaient pas avoir une épaisseur supérieure à trois millimètres et qu'ils devaient peser moins de 30 grammes. Il a indiqué qu'une reproduction du dessin ou modèle était nécessaire aux fins de la publication, et que la possibilité de déposer des spécimens était rarement utilisée.

117. La délégation de l'Australie, indiquant que les spécimens étaient autorisés, mais très rarement déposés, s'est dite intéressée par l'expérience des autres membres qui les acceptaient. Elle a également déclaré que les spécimens devaient être présentés sur une feuille de papier et qu'il devait être possible de les reproduire, de les photocopier ou de les numériser.

118. La délégation de Singapour a déclaré que les spécimens n'étaient pas autorisés, sauf s'ils étaient exigés par le directeur de l'enregistrement.

119. La délégation de l'Ouzbékistan a expliqué que l'office pouvait exiger un échantillon, par exemple, d'articles vestimentaires ou de motifs, lorsque les représentations graphiques n'étaient pas assez précises.

120. La délégation de la Fédération de Russie a dit que, bien que la législation ne prévoie pas le dépôt de spécimens, l'office les acceptait pour les dessins et modèles en deux dimensions et qu'il les numérisait aux fins de la publication électronique.

121. La délégation de l'Égypte a déclaré que sa législation nationale ne comportait aucune disposition concernant les spécimens, qui étaient toutefois déposés dans de très rares cas. Elle a expliqué en outre que, dès lors qu'un spécimen était déposé au cours d'une procédure d'opposition, l'office pouvait exiger un autre spécimen pour effectuer une comparaison.

122. La délégation du Guatemala a dit que la possibilité de déposer des spécimens n'était pas couramment utilisée.

123. La délégation du Pakistan a déclaré que la remise de spécimens était facultative pour les dessins et modèles en deux ou trois dimensions, afin de compléter la représentation graphique.

124. La délégation d'El Salvador a déclaré que les spécimens étaient autorisés, mais qu'ils devaient être déposés sur papier.

125. La délégation des États-Unis d'Amérique a déclaré que les spécimens n'étaient généralement pas autorisés, mais qu'ils pouvaient être exigés par l'examineur dans certains cas ou être remis par le déposant sur demande, ce qui arrivait rarement. La délégation a indiqué que les spécimens devaient être accompagnés de photographies et que, lorsqu'elles ne correspondaient pas au dessin, les spécimens faisaient foi.

126. La délégation du Chili, indiquant que les photographies étaient autorisées en sus des dessins, a fait observer que les échantillons ou les maquettes étaient acceptés sur demande de l'office.

127. Le représentant de la FICPI s'est demandé quels types de documents de priorité étaient délivrés par les offices où le premier dépôt avait été accompagné uniquement d'un spécimen.

128. Le représentant de l'INTA, rappelant que l'industrie textile privilégiait souvent la possibilité d'utiliser des spécimens dans le cadre de l'ajournement de la publication, a estimé qu'il convenait d'évaluer les besoins actuels de cette industrie en ce qui concerne l'utilisation de spécimens avant de parvenir à toute conclusion sur cette question.

129. La délégation de la France a indiqué que, bien que les spécimens ne soient généralement pas autorisés, l'office acceptait des échantillons de tissu ou de matière dont l'épaisseur ne dépassait pas trois millimètres.

130. En réponse à une question posée par le président concernant les documents exigés en cas de revendication de priorité, la délégation de l'Égypte a indiqué que l'office égyptien exigeait un certificat émanant de l'office où la première demande avait été déposée et la date de dépôt de cette demande.

131. La délégation de l'Italie a dit que, lorsque la priorité d'une demande en relation avec laquelle un spécimen avait été déposé était revendiquée, le déposant devait fournir une copie de la première demande, ainsi que le même spécimen.

132. La délégation des États-Unis d'Amérique a expliqué que, lorsqu'ils revendiquaient la priorité d'une demande antérieure, les déposants devaient indiquer le numéro de la demande étrangère et sa date, le pays dans lequel la demande avait été déposée et, le cas échéant, le traité en vertu duquel la priorité était revendiquée. Les déposants devraient à terme remettre une copie certifiée conforme et une traduction en anglais de la demande antérieure.

133. La délégation de l'Australie a déclaré que, si les déposants étaient tenus d'indiquer la date et le numéro de la demande de base, ainsi que le nom du pays où cette demande avait été déposée, une copie de celle-ci ne serait exigée qu'au moment de l'examen.

134. La délégation du Guatemala a dit que les déposants devaient soumettre une copie certifiée conforme de la demande dont la priorité était revendiquée, ainsi qu'une traduction en espagnol de celle-ci.

135. Le représentant de la Communauté européenne a indiqué que, en cas de revendication de priorité, les déposants devaient fournir le numéro de dossier de la demande antérieure et remettre une copie de cette demande dans un délai de trois mois.

136. La délégation de la République de Corée a déclaré que les déposants devaient remettre une déclaration écrite certifiée par l'office auprès duquel la demande antérieure avait été déposée, une copie certifiée conforme du dessin, ainsi que, le cas échéant, une traduction, dans les trois mois suivant la date de dépôt.

137. La délégation de l'Uruguay a déclaré que les déposants devaient fournir dans les 180 jours une copie certifiée conforme de la demande dont la priorité était revendiquée et une traduction de celle-ci en espagnol.

138. La délégation de l'Espagne a déclaré que les déposants devaient indiquer, non seulement le numéro de la demande dont la priorité était revendiquée, mais également le pays et la date de priorité et en fournir une copie certifiée conforme et une traduction en espagnole dans un délai de trois mois.

139. La délégation du Royaume-Uni a déclaré que les déposants qui souhaitaient revendiquer une priorité étaient tenus d'indiquer la date de la demande antérieure et le nom du pays où celle-ci avait été déposée. Une copie certifiée conforme de la représentation du dessin ou modèle et une traduction devaient également être déposées dans un délai de trois mois.

140. La délégation de la Norvège a expliqué que les déposants qui souhaitaient revendiquer une priorité devaient faire une déclaration à cet effet dans la demande et indiquer le nom du pays où la première demande avait été déposée, ainsi que sa date et son numéro. Précisant que les documents de priorité n'avaient pas à être présentés sauf s'ils étaient exigés par l'office, la délégation a ajouté que la priorité ne pouvait pas être revendiquée à un stade ultérieur.

141. La délégation du Pakistan a déclaré que, en cas de revendication de priorité, les déposants devaient soumettre une copie certifiée conforme ou un justificatif du premier dépôt, ainsi qu'une traduction en anglais.

142. La délégation de Singapour a déclaré que, si un déposant revendiquant une priorité devait indiquer dans la demande la date de la demande antérieure et le nom du pays où celle-ci avait été déposée, il n'avait pas à présenter de copie du document de priorité, sauf si elle était exigée par le directeur de l'enregistrement.

143. Le président, notant qu'il y avait un certain nombre de pays qui exigeait les documents de priorité, a estimé qu'il serait utile que le Secrétariat s'enquière de l'état d'avancement du projet relatif au partage des documents de priorité dans le domaine des brevets, en vue d'évaluer l'opportunité de proposer un projet similaire dans le domaine des dessins et modèles.

Prescriptions relatives à la date de dépôt

144. Les délégations d'El Salvador et du Guatemala ont indiqué que, outre les éléments mentionnés aux paragraphes 18 et 19 du document SCT/19/2, la signature et le sceau d'un mandataire étaient nécessaires pour obtenir une date de dépôt.

145. La délégation du Maroc a déclaré que, outre les éléments mentionnés aux paragraphes 18 et 19 du document SCT/19/2, la signature du déposant ou de son mandataire était exigée pour l'attribution d'une date de dépôt.

146. La délégation du Brésil a dit que, si la demande contenait des renseignements suffisants concernant le déposant, le dessin ou modèle industriel et son créateur, les autres éléments exigés pouvaient être remis dans un délai de cinq jours à compter de la date d'une lettre adressée par l'office, sans incidence sur la date de dépôt.

147. Le représentant de la Communauté européenne a déclaré qu'il y avait trois exigences relatives à la date de dépôt, à savoir une requête en enregistrement, des informations permettant d'identifier le déposant et une représentation du dessin ou modèle ou, dans certains cas, un spécimen.

148. La délégation de l'Égypte a déclaré que les éléments suivants étaient exigés pour l'attribution d'une date de dépôt : un formulaire d'enregistrement, des indications concernant l'identité du déposant, quatre représentations du dessin ou modèle, la preuve que le déposant était le créateur du dessin ou modèle, un pouvoir, le cas échéant, et une traduction certifiée conforme de tout document rédigé dans une autre langue que l'arabe. Lorsque l'un ou plusieurs de ces éléments étaient manquants, le déposant disposait de quatre mois à compter de la date de dépôt pour les soumettre. Si les documents étaient remis au cours de cette période, la date de dépôt était maintenue.

149. La délégation des États-Unis d'Amérique a expliqué que, pour obtenir une date de dépôt, le déposant devait remettre une reproduction nette et une revendication.

150. La délégation de l'Australie a déclaré que les renseignements ci-après au minimum étaient exigés en Australie pour l'attribution d'une date de dépôt : indication selon laquelle le dépôt constitue une demande d'enregistrement de dessin ou modèle, des informations suffisantes pour établir l'identité du déposant et d'entrer en relations avec celui-ci, et une représentation de chaque dessin ou modèle.

151. La délégation de l'Italie a indiqué que les prescriptions suivantes étaient applicables pour l'attribution d'une date de dépôt : une requête en enregistrement du dessin ou modèle industriel, des indications permettant d'établir l'identité du déposant, une reproduction nette du dessin ou modèle et le paiement de la taxe.

152. La délégation de l'Algérie a expliqué que, pour l'attribution d'une date de dépôt, la demande devait contenir une déclaration signée demandant la protection du dessin ou modèle ou être assortie d'une telle déclaration, et être accompagnée du paiement de la redevance et d'une représentation du dessin ou modèle. Ces exigences pouvaient être satisfaites dans un délai de quatre mois sans compromettre la date de dépôt.

153. La délégation de l'Iran (République islamique d') a déclaré que la date de dépôt était la date à laquelle la demande était présentée, à condition que celle-ci contienne des indications permettant d'établir l'identité ainsi qu'une représentation graphique du dessin ou modèle industriel.

Demandes multiples et division de demandes

154. Les délégations du Japon et du Mexique ont déclaré que leurs systèmes nationaux prévoyaient des demandes portant sur un seul dessin ou modèle. La délégation du Japon a expliqué qu'il s'agissait de simplifier la détermination de la portée du droit sur le dessin ou modèle et le règlement des litiges en cas de contrefaçon.

155. La délégation de l'Égypte a déclaré que les demandes multiples étaient acceptées à concurrence de 50 dessins ou modèles par demande, pour autant que ces dessins ou modèles appartiennent à la même classe ou soient liés les uns aux autres.

156. La délégation de l'Ouzbékistan a déclaré que son système national prévoyait le dépôt d'une demande par produit, même si le nombre de variantes de chaque dessin ou modèle pouvait être illimité. Toutefois, une demande complémentaire était exigée pour chaque variante.

157. La délégation de la République de Corée a expliqué que le système national prévoyait un examen quant au fond et un examen quant à la forme, selon le produit. Les demandes multiples n'étaient acceptées qu'à l'égard du dessin ou modèle de produits à court cycle de vie, qui pouvaient être exemptés d'examen quant au fond. Un maximum de 20 dessins ou modèles par demande était autorisé.

158. Les délégations du Guatemala, de l'Italie et de l'Espagne ont déclaré que les demandes multiples étaient acceptées à condition que les produits appartiennent à la même classe. La délégation de l'Espagne a expliqué qu'un maximum de 50 dessins ou modèles était admis dans une demande multiple, à condition que les dessins ou modèles tridimensionnels relèvent de la même classe. Cette restriction ne s'applique pas aux dessins ou modèles bidimensionnels, qui peuvent relever de différentes classes, mais dont la demande multiple n'accepte qu'un maximum de 50 dessins ou modèles comme dans le cas des dessins ou modèles tridimensionnels.

159. La délégation de l'Uruguay a déclaré que les demandes multiples étaient admises à condition que les dessins ou modèles appartiennent au même concept. Lorsque ce n'était pas le cas, il convenait de procéder à une division de la demande dans un délai de 90 jours.

160. La délégation du Brésil a dit que la demande devait se rapporter à un seul article, dont une pluralité de variantes était autorisée à concurrence de 20, à condition que ces variantes soient destinées au même usage et possède le même caractère distinctif prédominant.

161. La délégation de l'Iran (République islamique d') a déclaré que la demande pouvait contenir plusieurs dessins ou modèles, à condition qu'ils appartiennent tous à la même catégorie ou au même ensemble ou assortiment d'articles.

162. La délégation de l'Australie a déclaré que la demande pouvait contenir un nombre illimité de dessins ou modèles, à condition qu'ils appartiennent à la même classe. Le déposant bénéficiait d'un délai de six mois pour demander la publication ou l'enregistrement avant l'examen. L'avantage de ce système était que les fabricants pouvaient déposer plusieurs dessins ou modèles dans une seule demande, mettre à profit le délai de six mois pour tester le produit et déterminer ensuite les dessins et modèles qu'il convenait de faire enregistrer. Ce système contribuait à réduire les coûts et la nécessité d'un droit de dessin ou modèle non enregistré.

163. Le représentant de la Communauté européenne a dit que le système régional autorisait les demandes multiples, sans aucune limitation quant au nombre de modèles qui pouvaient être inclus dans une demande, pour autant que les produits relèvent de la même classe. Cette limitation ne s'appliquait toutefois pas aux dessins et modèles qui étaient de simples ornements. Le représentant a fait observer qu'une petite majorité des demandes reçues par l'OHMI étaient des demandes multiples.

164. La délégation des États-Unis d'Amérique, faisant observer que la notion d'unité de l'invention était appliquée dans son pays, a expliqué qu'une demande de brevet de dessin ou modèle ne pouvait contenir qu'une seule revendication, et que les dessins et modèles qui étaient indépendants et distincts devaient donc faire l'objet de demandes distinctes. Les dessins étaient réputés indépendants s'il n'existait pas de lien évident entre plusieurs articles. Toutefois, une revendication de dessin ou modèle pouvait recouvrir des réalisations de portée différente se rapportant au même concept inventif au sein d'une seule demande si les dessins ou modèles n'étaient pas manifestement distincts. Les dessins et modèles étaient réputés ne pas constituer des inventions manifestement distinctes s'ils avaient un aspect global présentant essentiellement les mêmes caractéristiques et si les différences n'étaient pas suffisantes pour distinguer manifestement un dessin ou modèle d'un autre, c'est-à-dire des différences qui étaient évidentes pour un homme du métier de compétences moyennes.

Délai de grâce pour la divulgation

165. La délégation de l'Égypte a dit qu'il n'existait pas de délai de grâce pour la divulgation, sauf autorisation de divulguer donnée par l'office jusqu'à six mois avant la divulgation.

166. La délégation de l'Italie a indiqué qu'une divulgation effectuée par le créateur, son ayant droit ou un tiers ne portait pas atteinte à la nouveauté si elle avait eu lieu dans les 12 mois précédant la date de dépôt de la demande ou la date de priorité.

167. La délégation de l'Afrique du Sud a souligné que le déposant bénéficiait d'un délai de six mois avant le dépôt pour mettre le produit sur le marché sans que cette divulgation ne détruise la nouveauté.

168. La délégation de l'Australie a fait observer que la législation nationale ne prévoyait pas de délai de grâce pour la divulgation, sauf dans le cas d'expositions internationales ou d'autres formes de divulgation spécifiques. En cas de divulgation non autorisée, par exemple, le dépôt de la demande devait intervenir dans les six mois suivants, et le déposant devait prouver le caractère non autorisé de cette divulgation.

169. La délégation du Guatemala a indiqué que le délai de grâce était de six mois. Elle a en outre informé que la législation guatémaltèque prévoyait également, dans certains cas, la protection sans formalités de dessins industriels pour une période de trois ans, à compter de la date de divulgation.

170. La délégation de l'Uruguay a déclaré que le système national prévoyait un délai de grâce de six mois en cas de divulgation effectuée par le créateur, un tiers autorisé ou le donneur d'ordre.

171. La délégation des États-Unis d'Amérique a fait état d'un délai de grâce d'un an entre la divulgation et le dépôt. La première offre à la vente, la première illustration du dessin ou modèle ou la première utilisation du produit dans lequel le modèle était incorporé était réputée constituer une divulgation.

172. La délégation du Mexique, faisant observer que la législation nationale prévoyait un délai de grâce de 12 mois, a estimé que ce délai de grâce compliquait l'examen quant à la nouveauté.

173. Le représentant de la FICPI a déclaré que la question du délai de grâce pour la divulgation était l'une de celles que la FICPI espérait voir harmonisées. Sur le plan international, l'harmonisation avait un effet pratique, car un déposant qui invoquait un délai de grâce dans le pays de la première demande pouvait voir son enregistrement radié dans d'autres pays qui ne prévoyaient pas de délai de grâce, au motif que le dessin ou modèle avait été divulgué avant le dépôt de la première demande.

174. La délégation de l'Espagne a déclaré que sa législation nationale prévoyait un délai de grâce qui s'appliquait également en cas de divulgation non autorisée.

175. La délégation de la République de Corée, faisant observer que sa législation nationale prévoyait un délai de grâce de six mois pour la divulgation, a expliqué que les déposants qui souhaitaient bénéficier de ce délai devaient présenter les justificatifs correspondants dans les 30 jours suivant la date du dépôt de la demande. Ce délai n'était toutefois pas applicable lorsque la divulgation était indépendante de la volonté du déposant, auquel cas les justificatifs pouvaient être remis à tout moment avant la décision définitive.

Examen

Teneur de l'examen quant à la forme

176. La délégation de l'Égypte a déclaré que sa législation nationale excluait un certain nombre d'éléments de protection au titre des dessins et modèles, tels que les slogans religieux ou commerciaux, les emblèmes d'État, les chiffres ou les marques n'appartenant pas au déposant.

177. La délégation des États-Unis d'Amérique a dit que l'examen effectué par l'USPTO portait sur trois éléments principaux : la nouveauté, l'originalité et l'aspect ornemental. Elle a expliqué qu'un dessin ou modèle ornemental se définissait comme une création à visée décorative, et qui ne pouvait résulter de considérations techniques ou mécaniques. En ce qui concerne l'originalité, un dessin ou modèle figurant un objet ou une personne existant n'était pas considéré comme original. La nouveauté était déterminée en fonction de la différence par rapport à l'état de la technique selon un observateur moyen. L'USPTO refusait également, en se fondant sur des considérations d'ordre public, les dessins ou modèles dont l'objet pouvait être considéré comme offensant pour la race, la religion, le sexe, l'ethnie ou la nationalité.

178. La délégation de la République de Corée a indiqué que, outre les critères mentionnés dans le document SCT/19/2, la législation nationale prévoyait un examen afin de déterminer si le dessin ou modèle consistait uniquement en une forme essentielle pour assurer le fonctionnement du produit. Dans ce cas, le dessin ou modèle ne pouvait être enregistré.

179. Le représentant de la FICPI, soulignant l'importance des bases de données entièrement consultables et conviviales, a déclaré que l'examen d'office quant à la nouveauté était fonction dépendait de la qualité des dossiers à la disposition de l'office.

Moment choisi pour l'examen quant au fond

180. La délégation de l'Égypte a indiqué que, depuis 2002, l'examen était effectué avant l'enregistrement.

Opposition

181. Les délégations du Japon, du Mexique et de l'Uruguay ont déclaré qu'il n'existait pas de système d'opposition dans leur pays, mais une procédure en invalidation devant les offices respectifs.

182. La délégation du Mexique a expliqué que, bien qu'il n'y ait pas de délai imparti pour demander l'invalidation d'un dessin ou modèle pour défaut de nouveauté, une demande en invalidation fondée sur un droit antérieur devait être déposée dans un délai de trois à cinq ans.

183. La délégation de l'Uruguay a précisé que le système national prévoyait la possibilité d'observations par des personnes qui n'étaient pas parties à la procédure.

184. La délégation de la République tchèque a dit que l'office recevait les demandes en invalidation des dessins ou modèles.

185. Les délégations de l'Algérie et de l'Italie ont dit qu'il n'existait pas de procédure d'opposition devant leurs offices respectifs, mais un système de radiation par les tribunaux.

186. La délégation du Pakistan a expliqué que toute personne ayant un intérêt légitime peut introduire une opposition après l'enregistrement devant le directeur de l'enregistrement dans un délai de deux ans.

187. La délégation de la Fédération de Russie a dit qu'il n'existait pas de procédure d'opposition, mais seulement une procédure d'invalidation qui pouvait être intentée à tout moment pendant la durée de validité du brevet. Elle a indiqué que l'introduction d'une procédure d'opposition avant l'enregistrement était à l'étude.

188. La délégation de l'Égypte a déclaré qu'une opposition pouvait être formée dans les 30 jours suivant la publication du dessin ou modèle.

189. La délégation du Guatemala a indiqué que sa législation nationale ne prévoyait pas de procédure d'opposition mais prévoyait la possibilité de déposer des observations dans un délai de trois mois à compter de la publication. L'invalidation d'un dessin ou modèle industriel pouvait aussi être demandée devant un tribunal.

190. La délégation de la Norvège a dit qu'il n'existait pas de procédure d'opposition, mais une procédure de révocation postérieure à l'enregistrement, qui pouvait être introduite à tout moment pendant la période de protection, moyennant le paiement d'une taxe à l'office.

191. La délégation de Singapour a déclaré qu'il n'existait pas de procédure d'opposition, mais une procédure de révocation postérieure à l'enregistrement, qui pouvait être intentée par toute personne intéressée devant le directeur de l'enregistrement ou un tribunal, sans limite de temps.

192. La délégation des États-Unis d'Amérique, soulignant qu'il n'existait pas dans son pays de procédure d'opposition préalable à l'enregistrement étant donné que les dessins et modèles n'étaient pas publiés avant la délivrance d'un brevet de dessin ou modèle, a expliqué que les tiers pouvaient déposer une lettre de protestation, qui ne constituait toutefois pas une procédure *inter partes*. En outre, un réexamen pouvait être demandé à tout moment au cours de la période de validité du brevet de dessin ou modèle, sur la base de l'état de la technique lorsque l'examineur de brevets rencontre une nouvelle question substantielle de brevetabilité. Enfin, une procédure en invalidation pouvait aussi être introduite devant les tribunaux.

193. La délégation de l'Australie a indiqué que, bien que les droits soient conférés à l'issue de l'examen quant à la forme, ceux-ci n'étaient opposables qu'une fois que le dessin ou modèle avait passé l'examen quant au fond. La délégation a précisé qu'un examen était effectué sur demande du propriétaire ou d'un tiers qui pouvait démontrer que le dessin ou modèle n'était pas nouveau ou était dépourvu de caractère distinctif.

194. La délégation de l'Iran (République islamique d') a expliqué que sa législation nationale prévoyait une procédure d'opposition avant l'enregistrement devant une commission.

195. Le représentant de la Communauté européenne a dit que le système des dessins ou modèles communautaires enregistrés établissait une procédure en invalidation qui pouvait être introduite auprès de l'office ou pouvait résulter d'une demande reconventionnelle dans une procédure pour atteinte aux droits intentée devant un tribunal des marques communautaires.

196. La délégation de la République de Corée a indiqué que la législation coréenne prévoyait une opposition postérieure à l'enregistrement qui devait être introduite dans les trois mois suivant la date de publication. En outre, une procédure en invalidation pouvait être intentée devant la chambre de recours.

Publication et ajournement de la publication

197. Le représentant de la Communauté européenne a déclaré que la publication de l'enregistrement de dessins et modèles était effectuée sur une base quotidienne.

198. La délégation du Mexique a déclaré que, à partir du 1^{er} janvier 2009, la publication des dessins et modèles industriels serait effectuée sur le site Web de l'office, et qu'un bulletin papier serait imprimé uniquement sur demande.

199. Le représentant de la FICPI, soulignant la nécessité de disposer de bases de données entièrement consultables et conviviales sur les dessins et modèles, a fait observer que la publication était une étape cruciale vers la réalisation de cet objectif, étant donné que c'était à ce moment que le matériel était classé et rendu accessible.

200. La délégation du Japon a expliqué qu'il n'existait pas d'ajournement dans son pays, mais un système permettant de préserver la confidentialité des dessins ou modèles secrets, en vertu duquel le titulaire pouvait garder secret un dessin ou modèle *enregistré* pendant une période maximale de trois ans à compter de la date de l'enregistrement. Si le titulaire souhaitait exercer son droit sur le dessin ou modèle avant l'expiration de cette période, il devait apporter la preuve de l'enregistrement à l'auteur de l'infraction présumée, sans qu'il soit nécessaire de procéder à la publication du dessin ou modèle à ce moment-là.

201. La délégation de la République de Corée a déclaré que sa législation nationale prévoyait qu'un dessin ou modèle enregistré pouvait être tenu secret d'une manière semblable à la législation du Japon.

202. La délégation de l'Égypte a dit que les dessins ou modèles étaient tenus secrets jusqu'à la publication, et qu'il n'existait pas de protection juridique avant la publication.

203. La délégation de la Lettonie a fait état d'un délai d'ajournement maximal de 30 mois à compter de la date de dépôt ou de priorité. Faisant observer en outre que l'ajournement était applicable à tout type de dessin ou modèle, la délégation a expliqué que, bien que le dessin ou modèle ne soit pas publié ou enregistré avant l'expiration du délai d'ajournement, le déposant peut demander une publication anticipée, lorsqu'il souhaitait intenter une action en contrefaçon ou une procédure d'opposition.

204. La délégation de l'Italie a déclaré que sa législation nationale prévoyait la possibilité d'ajourner la publication de 30 mois.

205. La délégation de l'Iran (République islamique d') a déclaré que la période maximale d'ajournement dans son pays était de 12 mois à compter de la date de dépôt ou de priorité.

Durée et renouvellement de la protection

206. Les délégations de l'Algérie, de l'Équateur et d'El Salvador ont déclaré que les dessins et modèles industriels étaient enregistrés pour une période unique de 10 ans.

207. Les délégations du Guatemala, de l'Uruguay et de l'Ouzbékistan ont dit que les dessins et modèles industriels étaient enregistrés pour une durée initiale de dix ans à compter de la

date de dépôt, et que l'enregistrement pouvait faire l'objet d'un renouvellement pour une nouvelle période de cinq ans.

208. La délégation du Japon a souligné que les dessins et modèles industriels étaient enregistrés pour une période maximale de vingt ans à compter de la date d'enregistrement, mais que l'enregistrement devait être renouvelé chaque année.

209. Les délégations de l'Italie et la Norvège ont dit que les dessins et modèles industriels étaient enregistrés pour une période initiale de cinq ans à compter de la date de dépôt, renouvelable par tranche de cinq années, jusqu'à concurrence de 25 ans.

210. Les délégations de l'Iran (République islamique d'), du Maroc et de Singapour ont indiqué que la période initiale de protection était de cinq ans à compter de la date de dépôt et qu'elle pouvait être reconduite pour deux périodes consécutives de cinq ans.

211. La délégation du Pakistan a dit que la durée initiale de la protection était de 10 ans, renouvelable pour deux périodes supplémentaires de 10 ans.

212. La délégation de l'Afrique du Sud a expliqué que le système national prévoyait deux types de dessins et modèles, à savoir les dessins et modèles esthétiques, protégés pendant 15 ans, et les dessins et modèles fonctionnels, protégés pendant 10 ans.

213. La délégation de la République de Corée a fait état d'une première période de protection de 30 ans et de renouvellements ultérieurs annuels jusqu'à concurrence de 50 ans.

214. La délégation du Brésil a signalé que l'enregistrement d'un dessin ou modèle industriel avait une durée de validité de 10 ans à compter de la date de dépôt et qu'il pouvait ensuite être renouvelé pour trois périodes successives de cinq ans.

215. La délégation de l'Australie a dit que les dessins et modèles industriels étaient enregistrés pour une durée initiale de cinq ans, renouvelable une fois pour une nouvelle période de cinq ans. Elle a expliqué que le système national prévoyait jusqu'à récemment une période de protection de seize ans, constituée d'une période initiale d'un an, renouvelable pour trois périodes supplémentaires de cinq ans. L'expérience avait montré que 5% seulement des dessins et modèles faisaient l'objet d'un renouvellement pour la troisième et dernière période.

216. La délégation des États-Unis d'Amérique a déclaré que les dessins et modèles industriels étaient actuellement enregistrés pour une période non renouvelable de 14 ans mais que celle-ci serait probablement portée à 15 ans lorsque les États-Unis auraient adhéré à l'Acte de Genève de l'Arrangement de La Haye.

217. La délégation du Canada a dit que les dessins et modèles industriels étaient enregistrés pour une période de 10 ans à compter de la date d'enregistrement, sous réserve du paiement d'une taxe de maintien en vigueur au bout de cinq ans.

218. La délégation du Soudan a dit que les dessins et modèles industriels étaient enregistrés pour une durée initiale de cinq ans à compter de la date de dépôt et qu'ils pouvaient faire l'objet d'un renouvellement pour une nouvelle période de cinq ans.

219. Le président, rappelant que la durée de la protection avait été harmonisée dans les traités relatifs à d'autres types de droits, a fait observer qu'il n'existait pas de convergence concernant la période initiale et la durée maximale de la protection des droits sur les dessins et modèles et s'est demandé si le SCT pouvait parvenir à une certaine uniformisation sur cette question.

220. Le représentant de la FICPI, soulignant qu'une meilleure harmonisation de la durée initiale et des périodes de renouvellement ultérieures présenterait un avantage concret pour les utilisateurs, a estimé que, du point de vue de l'équilibre entre les propriétaires et les tiers, il importait de ne pas protéger un dessin ou modèle plus longtemps que ne l'exigeait l'intérêt commercial du propriétaire. Le représentant a également rappelé que l'accord trouvé dans le cadre de l'Acte de Genève prévoyait une période initiale de cinq ans renouvelable pour deux périodes consécutives de cinq ans et que les parties contractantes avaient la faculté de prévoir des périodes de protection supplémentaires.

221. Le président a souligné que l'adhésion à l'Arrangement de La Haye aurait tendance à exercer une certaine harmonisation dans les pays adhérents et a indiqué que cette question appelait un complément d'examen pour parvenir à un certain degré de convergence.

222. La délégation des États-Unis d'Amérique a estimé que la question était prématurée dans la mesure où les discussions sur les dessins et modèles industriels en étaient encore à un stade précoce.

223. La délégation de la Serbie a déclaré que, dans l'examen de la durée de la protection, il importait de prendre en considération le nombre de renouvellements réellement effectués.

224. La délégation d'El Salvador a considéré que la question ne devrait pas être abordée du point de vue de l'Arrangement de La Haye, auquel tous les membres du SCT étaient parties, mais plutôt du point de vue des normes minimales énoncées dans l'Accord sur les ADPIC.

225. La délégation de la Lettonie a indiqué que, bien qu'une durée de protection de 15 ans soit suffisante pour la majorité des produits, une période plus longue pouvait se révéler nécessaire dans certains cas.

Communication avec l'office

Prescriptions relatives aux signatures

226. La délégation d'El Salvador a confirmé que la certification de la signature du déposant par un officier public était exigée dans son pays.

227. La délégation du Royaume-Uni, soulignant qu'une exigence relative à la signature était applicable dans son pays, a déclaré qu'une réponse négative avait été donnée à cette question dans le questionnaire, uniquement dans la mesure où la signature d'un mandataire pouvait remplacer celle du déposant.

228. La délégation du Guatemala a dit que la demande devait être signée par le déposant ou un mandataire agréé, avec la participation d'un juriste.

229. La délégation de l'Allemagne a fait observer que l'Allemagne n'exigeait pas que la signature soit certifiée en cas de renonciation, mais seulement dans d'autres cas particuliers. À cet égard, elle a souligné que la question correspondante dans la deuxième partie du questionnaire avait fait l'objet d'une réponse affirmative de la part de l'Allemagne, uniquement dans la mesure où il était fait mention de la "renonciation" comme exemple de situation dans laquelle la certification de la signature était exigée.

230. Le représentant de l'INTA a indiqué que les utilisateurs seraient satisfaits si, à un moment quelconque, une convergence était atteinte sur la base de l'article 8.3)b) du Traité de Singapour et de la disposition correspondante du TLT, qui prévoyait que la certification de la signature ne devait pas être exigée, sauf en cas de renonciation à un enregistrement.

231. La délégation de l'Italie a indiqué que les demandes d'enregistrement de dessins et modèles pouvaient être déposées par voie électronique en Italie.

Communications électroniques

232. Le président a noté qu'il y avait des différences significatives en ce qui concerne les formats utilisés pour la reproduction des dessins et modèles, et a espéré que le Comité permanent des techniques de l'information (SCIT) pourrait progresser dans les discussions sur l'uniformisation ou la compatibilité des formats.

Mesures de sursis

233. Le représentant de la FICPI, rappelant l'analogie entre les dessins et modèles et les brevets en ce qui concerne le critère de nouveauté et l'impossibilité de redéposer une demande, a estimé que, si le SCT envisageait des mesures de sursis dans le domaine des dessins et modèles, il devait examiner les dispositions correspondantes figurant dans le PLT plutôt que dans le Traité de Singapour.

234. En réponse à une question posée par le président au sujet des caractéristiques fonctionnelles d'un dessin ou modèle, la délégation de l'Égypte a indiqué qu'un dessin ou modèle ne pouvait être enregistré en Égypte lorsqu'il possédait une seule caractéristique et que celle-ci était fonctionnelle, mais qu'il pouvait être enregistré lorsqu'il présentait d'autres caractéristiques.

235. Les délégations du Brésil et de l'Uruguay ont déclaré qu'un dessin ou modèle industriel ne pouvait être enregistré dans leur pays si sa forme était essentiellement déterminée par des considérations techniques ou fonctionnelles.

236. La délégation des États-Unis d'Amérique, rappelant qu'un dessin ou modèle devait être principalement décoratif pour être brevetable dans son pays, a souligné que, pour déterminer s'il était essentiellement décoratif ou fonctionnel, le dessin ou modèle revendiqué était considéré dans son ensemble. Toutefois, si le caractère ornemental devait être fondé sur l'ensemble du dessin ou modèle, pour déterminer si un dessin ou modèle était essentiellement fonctionnel, il convenait impérativement de tenir compte de la finalité de chacun de ses éléments. La délégation a en outre expliqué qu'il y avait une distinction à faire entre la fonctionnalité d'un article et la fonctionnalité d'un dessin ou modèle donné de cet article. On ne pouvait déduire qu'un dessin ou modèle était dénué de caractère ornemental simplement parce qu'un article manufacturé semblait être essentiellement fonctionnel.

237. En réponse à une question du président quant aux travaux futurs dans le domaine des dessins et modèles industriels, la délégation de Singapour, appuyée par les délégations du Guatemala et de la Norvège et par le représentant de l'OAPI, a suggéré que le Secrétariat présente à la prochaine session du SCT un document de synthèse recensant les domaines de convergence possibles, les points de divergence pouvant poser un problème aux utilisateurs et toute autre question à prendre en considération.

238. La délégation des États-Unis d'Amérique a suggéré que ce document donne également un aperçu des normes internationales en vigueur dans le domaine des dessins et modèles industriels.

239. La délégation de la Fédération de Russie a indiqué qu'elle était également intéressée par d'autres questions, telles que l'objet de la protection au titre des dessins et modèles industriels, la portée de la protection et les chevauchements avec d'autres droits.

240. Le SCT a prié le Secrétariat d'établir, pour examen par le SCT à sa vingt et unième session, un document de travail fondé sur les documents SCT/19/6 et WIPO/STrad/INF/2 Rev.1 ainsi que sur le rapport de la vingtième session du SCT, qui recenserait des domaines de convergence possibles dans le droit et la pratique des membres du SCT en matière de dessins et modèles industriels, mettant en évidence les questions particulières à prendre en considération dans ce contexte et prenant en considération les instruments internationaux existants.

Point 5 de l'ordre du jour : marques

Représentation des marques non traditionnelles – domaines de convergence

241. Les délibérations ont eu lieu sur la base du document SCT/20/2.

242. Le président a rappelé que les domaines de la convergence sur les marques non traditionnelles avaient été examinés par le comité permanent au cours des sessions précédentes et il a proposé de convenir pendant la présente session en cours que le document SCT/20/2 rendait compte du résultat de ces discussions.

243. La délégation de l'Iran (République islamique d') a déclaré, en ce qui concerne l'utilisation du terme "marques non traditionnelles" dans le titre du document, qu'elle tenait à souligner que le paragraphe 3.i) de la Résolution de la Conférence diplomatique complétant le Traité de Singapour sur le droit des marques et son règlement d'exécution renvoyait aux marques visées à la règle 3.4), 5) et 6) du règlement d'exécution de ce traité en tant que "nouveaux types de marques". Elle a estimé qu'il convenait d'utiliser le même terme afin de se conformer à la résolution. La délégation a également estimé que la détermination du caractère distinctif des nouveaux types de marques pouvait entraîner des coûts importants pour les offices, même si le Traité de Singapour n'imposait aucune obligation aux membres d'enregistrer ces marques. En fait, les offices pourraient avoir besoin de plusieurs reproductions de la marque ou de spécimens afin de préciser la nature des signes qui étaient le fruit de la technologie moderne. Il faudrait que les offices et les tribunaux acquièrent de nouvelles compétences techniques et professionnelles, ce qui pouvait engendrer des coûts supplémentaires, en particulier pour les pays en développement.

244. Le président a indiqué que, depuis plusieurs sessions, le SCT utilisait l'expression de marques non traditionnelles, principalement parce que ces signes étaient utilisés depuis longtemps dans certains pays et qu'il n'y avait pas lieu de les qualifier de nouveaux.

245. Le président a suggéré de préciser la question en insérant une explication sous forme d'une note de bas de page renvoyant à l'expression "marques non traditionnelles". Il a également suggéré que le SCT prenne note de la question soulevée par la délégation de l'Iran (République islamique d') concernant l'examen des marques non traditionnelles pour la poursuite des discussions sur ce sujet.

246. La délégation de l'Égypte a déclaré que, en vertu de sa législation nationale, seuls les signes visibles pouvaient être enregistrés en tant que marques. Bien que les marques tridimensionnelles soient des signes visibles, aucune marque de ce type n'avait été enregistrée en Égypte. La délégation a toutefois relevé que, dans la législation de certains pays, les marques tridimensionnelles étaient considérées comme des marques non traditionnelles.

247. La délégation de l'Uruguay a appuyé l'utilisation du terme "marques non traditionnelles", qui avait été convenu par le comité permanent au cours des sessions précédentes.

248. La délégation de la Lettonie a souligné que les nouveaux types de marques visés dans la résolution de Singapour étaient les marques tridimensionnelles, les marques hologrammes, les marques de mouvement, les marques de couleur, les marques de position et les marques constituées par des signes non visibles, comme indiqué à la règle 3.4), 5) et 6) du règlement d'exécution. Toutefois, il semblait que le comité permanent avait débattu d'une gamme plus vaste de marques non traditionnelles.

249. La délégation de la Norvège a appuyé la suggestion faite par le président tendant à conserver le terme de marques non traditionnelles et à insérer une note renvoyant aux nouveaux types de marques mentionnés dans la résolution de Singapour.

250. La délégation des États-Unis d'Amérique a déclaré qu'au niveau national ces marques étaient connues depuis la fin des années 1800 et que, de ce point de vue, elles n'étaient pas considérées comme nouvelles. Elle a souligné que, lors du débat sur les marques non traditionnelles, il avait été constaté que nombre des principes relatifs aux marques traditionnelles étaient appliqués à ces marques. Les questions relatives à la représentation semblaient constituer l'aspect le plus complexe et c'est précisément pourquoi elles figuraient dans les domaines de convergence. La délégation a exprimé des doutes quant à la nécessité de faire coïncider le titre des domaines de convergence avec le texte de la résolution de Singapour.

251. La délégation de l'Allemagne s'est référée aux notes relatives au domaine de convergence n° 1 et a suggéré d'ajouter une explication à l'effet d'indiquer que, si la vue remise par le déposant en vue d'obtenir une date de dépôt n'était pas suffisamment nette, des vues supplémentaires pouvaient être déposées ultérieurement, bien que l'étendue de la protection soit toujours limitée aux aspects représentés dans la première vue.

252. Le SCT a confirmé les domaines de convergence sur la représentation des marques non traditionnelles dont il était convenu à sa dix-neuvième session et qui sont présentés dans le document SCT/20/2. Il est convenu en outre d'ajouter au terme "marques non traditionnelles" figurant dans le titre de l'annexe de ce document, une

note libellée comme suit : “La Résolution de la conférence diplomatique complétant le Traité de Singapour sur le droit des marques et son règlement d’exécution mentionne les marques tridimensionnelles, les marques hologrammes, les marques de mouvement, les marques de couleur, les marques de position et les marques consistant en des signes non visibles comme de ‘nouveaux types de marques’”. Il est également convenu d’insérer une nouvelle note 1.02 libellée comme suit : “Dans certains pays, la portée de la protection sera limitée aux caractéristiques divulguées dans la représentation originale.”

Procédures d’opposition en matière de marques – domaines de convergence

253. Les délibérations ont eu lieu sur la base du document SCT/20/3.

254. La délégation du Japon a suggéré d’inclure dans le document SCT/20/3 une indication selon laquelle les domaines de la convergence sur les procédures d’opposition en matière de marques constitueraient un corpus de référence, comme il a été fait avec les domaines de la convergence sur les marques non traditionnelles. Elle a rappelé la teneur du paragraphe 11 du résumé de la dix-septième session établi par le président (document SCT/17/7), à savoir que “dans la mesure où ce document présentait la méthodologie appliquée dans des systèmes déterminés, il avait un caractère purement illustratif et n’était pas censé servir de guide exhaustif ou faisant autorité”. La délégation a donc suggéré d’insérer une explication équivalente dans le document SCT/20/3 et a indiqué que son commentaire visait à s’assurer que les domaines de convergence sur les procédures d’opposition en matière de marques, tout comme les domaines de convergence sur les marques non traditionnelles, n’imposaient aucune obligation aux membres du SCT.

255. La délégation de l’Uruguay a exprimé des préoccupations quant au libellé du domaine de convergence n° 7 indiquant que le délai de réflexion était un moyen utile d’encourager le règlement des litiges. En dépit du raisonnement exposé dans les notes, il semblait nécessaire de préciser ce texte afin d’indiquer que tous les litiges ne pouvaient être réglés par consentement mutuel et qu’il n’était pas toujours possible de prévoir un délai de réflexion. L’un des moyens de remédier à cette préoccupation serait de prévoir dans la note une exception selon laquelle un délai de réflexion peut être accordé, selon le cas d’espèce et uniquement lorsque les États membres l’estiment approprié et opportun.

256. Le président a déclaré que, selon lui, le domaine de convergence n° 7 n’imposait à aucun État membre de l’OMPI l’obligation de prévoir un délai de réflexion ou de l’accorder dans tous les cas.

257. La délégation de l’Allemagne a indiqué que, même si la législation nationale ne prévoyait pas de délai de réflexion, elle pensait qu’il s’agissait d’un domaine de convergence en raison de la deuxième partie du texte, qui était libellée ainsi : “ou la prorogation des délais aux mêmes fins”. La législation nationale prévoyait la prorogation des délais, conformément au deuxième membre de l’alternative, ce qui permettait à la délégation de rallier le consensus sur le domaine de convergence n° 7.

258. Le représentant de l’INTA a souligné que le Conseil d’administration de l’INTA avait adopté le 22 septembre 2008 une résolution confirmant l’avantage d’une procédure d’opposition dans la législation et les procédures d’un pays relatives aux marques. Cette résolution indiquait les caractéristiques minimales que devaient présenter une telle procédure

du point de vue des utilisateurs. Le représentant a indiqué que des exemplaires de cette résolution pouvaient être consultés par l'intermédiaire du Secrétariat.

259. Le SCT a confirmé les domaines de convergence sur les procédures d'opposition en matière de marques dont il était convenu à sa dix-neuvième session et qui sont présentés dans le document SCT/20/3. Il est également convenu d'apporter une légère modification à la deuxième phrase de la note 7.02, qui serait libellée de la manière suivante : "Cet aspect peut être considéré comme positif ou négatif, selon le cas d'espèce et la conception et la gestion globales de chaque système de marques."

260. Le président a rappelé que le SCT avait déjà indiqué à de précédentes occasions que, selon lui, les domaines de convergence sur les marques non traditionnelles et les procédures d'opposition en matière de marques n'imposaient pas d'obligation aux membres concernant telle ou telle pratique mais constituaient un corpus de référence qui pouvait être utilisé par les offices ainsi que par les propriétaires de marques et les spécialistes.

261. Le représentant de l'INTA s'est félicité de l'adoption des deux séries de domaines de convergence en tant que corpus de référence utile pour les offices et les autres parties intéressées. Le représentant a déclaré qu'il s'agissait d'une avancée importante dans les travaux entrepris par le SCT au cours des deux dernières années. Il a espéré que ce résultat serait porté à la connaissance des organes compétents de l'OMPI et que le Secrétariat diffuserait largement cette information de manière à atteindre le but recherché. Le représentant a formé le vœu que cette louable réalisation contribue à son tour à renforcer la cohérence des législations et des pratiques dans les deux domaines concernés.

262. Le SCT est convenu que le Secrétariat publierait les deux documents susmentionnés, avec les modifications qu'il a décidé d'y apporter à la session en cours, dans la série de documents WIPO/STrad/INF et les porterait à l'attention des assemblées compétentes de l'OMPI.

Autres questions relatives aux marques

263. Le président s'est référé au rapport sur la dix-huitième session du SCT (document SCT/18/10). Il a indiqué que, au cours de cette session, le comité permanent avait envisagé d'entreprendre de nouvelles activités relatives à l'examen des marques traditionnelles et aux aspects techniques de l'enregistrement des marques collectives et des marques de certification. Le président a invité le SCT à avoir une discussion franche au sujet des questions sur lesquelles il devrait se pencher.

264. La délégation de l'Iran (République islamique d') s'est référée à sa précédente intervention sur les nouveaux types de marques et a appelé l'attention du comité permanent sur l'article 10*bis*.3*i*) de la Convention de Paris. Elle a indiqué que cet article obligeait les États membres à interdire tous les actes de nature à créer une confusion par n'importe quel moyen quant à l'établissement, aux produits ou à l'activité industrielle ou commerciale d'un concurrent. L'article 10*bis*.3*i*) ne contenait pas de limitation quant au type et à la nature de ces actes et pouvait donc couvrir tous les actes pouvant être accomplis dans le domaine des marques qui étaient source de confusion pour un nombre substantiel de consommateurs moyens. La délégation estimait que les nouveaux types de marques semblaient actuellement présenter trop d'ambiguïtés pour les offices des marques et que les compétences techniques spécialisées disponibles pour déterminer les éléments distinctifs de ces marques étaient

insuffisantes pour répondre aux besoins du public. Elle a fait observer que, si l'office de la propriété industrielle contribuait par un acte quelconque entretenir la confusion dans l'esprit des consommateurs, les obligations découlant de l'article 10*bis*.3)i) ne seraient pas respectées. C'est pourquoi il conviendrait d'entreprendre des travaux sur les moyens de déterminer les éléments distinctifs des nouveaux types de marques pour aider le consommateur moyen.

265. Le président a indiqué que, à sa dix-huitième session, le SCT avait examiné un document intitulé "La relation entre les principes établis relatifs aux marques et les nouveaux types de marques" (SCT/17/3), qui traitait du caractère distinctif des signes non traditionnels. Il a également fait observer que les paragraphes 130 à 156 du rapport sur la dix-huitième session (document SCT/18/10) rendaient compte des délibérations du SCT sur cette question. Le président a déclaré que personne n'avait encore demandé la poursuite des travaux sur cette question, mais que le comité permanent pouvait y revenir s'il le souhaitait.

266. La délégation de l'Égypte a déclaré que la question soulevée par la délégation de l'Iran (République islamique d') invitait à une réflexion sur la question de savoir s'il était nécessaire de protéger les propriétaires de produits et les prestataires de services autant que les consommateurs. Elle a déclaré que le rôle des offices de propriété intellectuelle était d'examiner les marques de manière à éviter toute confusion. Leur but était aussi d'encourager la créativité dans tous les domaines. La délégation a estimé qu'une protection excessive des consommateurs pouvait empêcher des producteurs de commercialiser des produits qui ne seraient pas protégés.

267. Le président a indiqué que les observations faites par la délégation de l'Égypte mettaient clairement en évidence la question de l'examen. Il a rappelé que, lors de l'examen du document SCT/17/3, la majorité des délégations avaient estimé que les principes établis pour l'examen des "marques traditionnelles" devraient également être appliqués à l'examen de ces nouveaux signes. Le président a également rappelé que, lors d'une précédente session, la délégation de l'Uruguay avait suggéré que le SCT entreprenne un débat sur la question de l'examen ou des motifs de refus en général. Étant donné que les principes étaient les mêmes, il semblait raisonnable d'examiner comment ils pourraient s'appliquer à des types de marques avec lesquelles les membres étaient moins familiarisés.

268. La délégation de l'Iran (République islamique d'), se référant aux vues exprimées par la délégation de l'Égypte, a déclaré que l'objectif de la propriété intellectuelle et le rôle des offices nationaux consistaient, d'une part, à garantir l'efficacité de la protection des propriétaires et, d'autre part, à éviter une extension inutile de la protection. De l'avis de la délégation, les offices devraient avoir à l'esprit l'intérêt des consommateurs lorsqu'ils déterminent les éléments distinctifs de tout type de marques.

Lettres de consentement

269. La délégation du Mexique a déclaré que la question des lettres de consentement avait été évoquée lors de la discussion sur les procédures d'opposition en tant que moyen supplémentaire de conclure ces procédures. Toutefois, dans certains offices, il était devenu courant d'accepter les lettres de consentement dans le cadre de la procédure d'enregistrement. En conséquence, les utilisateurs du système constataient que l'office de propriété industrielle acceptait d'enregistrer des marques identiques pour des produits et services identiques. Les utilisateurs avaient également constaté que les offices d'autres pays n'observaient pas cette pratique. La délégation a souligné que la fonction essentielle d'une marque était de permettre

aux consommateurs de distinguer les produits et les services d'un producteur de ceux de ses concurrents. Les offices nationaux avaient l'obligation de tenir un registre et de divulguer l'identité des propriétaires de marques. De l'avis de la délégation, lorsqu'une lettre de consentement était acceptée pour la délivrance d'un enregistrement, il semblait que l'ordre du registre était modifié et que la transparence ne pouvait plus être garantie aux consommateurs. La délégation souhaiterait que le Secrétariat soit invité à élaborer un document sur les questions suivantes : a) si la législation nationale prévoyait expressément les lettres de consentement, l'office les acceptait-il, et dans quels cas? b) quel effet aurait cette acceptation sur le caractère distinctif d'une marque enregistrée sur la base d'une lettre de consentement? c) si une tierce personne devait tenter d'enregistrer une marque identique ou similaire à une marque dont l'enregistrement avait déjà été accordé à une autre personne sur la base d'une lettre de consentement, l'Office pouvait-il accorder ce troisième enregistrement ou avait-il besoin d'une lettre de consentement des deux premiers titulaires? d) l'office acceptait-il les lettres de consentement lorsque le titulaire du droit et le déposant étaient des personnes physiques ou morales appartenant à la même entité commerciale? e) une fois la marque enregistrée sur la base d'une lettre de consentement, existait-il une quelconque interdiction de céder cette marque à un tiers qui pourrait entrer en conflit avec le propriétaire initial de la marque?

270. La délégation de l'Allemagne a déclaré que sa législation nationale ne prévoyait pas la possibilité de déposer des lettres de consentement. L'office national n'examinait pas d'office les droits antérieurs, mais le système prévoyait des procédures d'opposition après l'enregistrement de la marque. Si les parties parvenaient à un accord à ce stade, l'office n'exigeait pas de justificatif de cet accord. L'auteur de l'opposition retirerait simplement son opposition ou le propriétaire de la marque limiterait la liste des produits et services conformément à l'accord conclu. La délégation a estimé qu'il était toujours préférable que les parties elles-mêmes parviennent à un accord de coexistence. En outre, la législation relative à la concurrence déloyale traitait de la protection des consommateurs au moyen de dispositions indépendantes du droit des marques.

271. La délégation d'El Salvador a appuyé la suggestion et les questions soulevées par la délégation du Mexique. Depuis 2001, la législation nationale d'El Salvador prévoyait la possibilité de déposer des lettres de consentement. La large utilisation de cette possibilité semblait être un sujet de préoccupation pour l'office national.

272. La délégation de la Fédération de Russie a déclaré que sa législation nationale autorisait l'enregistrement de marques similaires pour des produits et services similaires si une lettre de consentement était présentée à l'Office au cours de l'examen. Toutefois, plusieurs questions avaient été soulevées dans la pratique. Comme d'autres délégations l'avaient indiqué, le risque d'induire les consommateurs en erreur était réel et, pour cette raison, les experts refusaient dans certains cas les demandes portant sur des marques similaires. La délégation a indiqué que plusieurs questions restaient en suspens. Lorsqu'un accord préalable était rejeté avant la décision relative à l'enregistrement, l'expert pouvait considérer que la lettre de consentement n'avait pas été présentée. Mais une lettre de consentement pouvait également être déposée dans le cas d'un litige relatif à l'enregistrement d'une marque. Le cas le plus problématique se produisait sans doute lorsqu'une marque était enregistrée suite à une lettre de consentement et à un accord entre les parties mais que, suite à une opposition contre l'enregistrement, certains titulaires de droits antérieurs retiraient leur accord. Une autre question concernait la forme de ces documents, s'agissant de savoir s'ils devaient être rédigés en termes généraux ou renvoyer au numéro de la demande concernée.

273. La délégation de l'Ukraine a indiqué que sa législation nationale ne contenait pas de disposition relative à l'examen des lettres de consentement. Toutefois, de telles lettres étaient parfois présentées dans des procédures d'opposition en matière de marques et, si elles étaient acceptées par l'autorité compétente, elles pouvaient conduire à l'enregistrement de marques initialement contestées. La délégation a déclaré qu'il était envisagé d'introduire des dispositions relatives à l'acceptation des lettres de consentement car, comme l'avait mentionné la délégation de la Fédération de Russie, il pouvait arriver qu'une lettre de consentement soit retirée par le propriétaire d'une marque à un stade ultérieur. La délégation a estimé qu'il serait intéressant d'en apprendre davantage sur les dispositions appliquées par les autres membres du SCT qui acceptent la présentation de lettres de consentement.

274. La délégation de la République de Moldova a déclaré que son office national avait pour principe d'accepter les lettres de consentement. Parfois, les lettres de consentement étaient subordonnées à une durée spécifique, par exemple 10 ans, et parfois des conditions étaient imposées concernant les produits visés par l'enregistrement. La délégation a indiqué que, en cas de confusion, la question de l'identité du propriétaire de la marque se posait. Elle a estimé qu'il était utile de publier ces informations dans le cas où une nouvelle demande était reçue et que l'office devait décider si une autre lettre de consentement devenait nécessaire.

275. La délégation de la Hongrie a évoqué la question de savoir si le consentement pouvait être retiré. Elle a indiqué que, selon la législation nationale hongroise, dès lors que le titulaire d'un droit sur une marque avait octroyé son consentement, celui-ci ne pouvait plus être retiré. On pouvait considérer que cette disposition était motivée par un souci de protection des consommateurs car, s'il existait sur le marché deux marques similaires ou identiques appartenant à des personnes différentes, les consommateurs pouvaient se familiariser avec cette situation au fil du temps et un changement pouvait les induire en erreur. La délégation a déclaré que le propriétaire d'une marque devrait probablement réfléchir soigneusement avant de décider d'octroyer ou non une lettre de consentement pour une future demande d'enregistrement de marque.

276. La délégation de l'Équateur a dit que, en vertu de sa législation nationale, l'Office était tenu d'accepter une lettre de consentement, sauf dans le cas d'une marque identique pour des produits et services identiques, afin de protéger les consommateurs. La délégation a indiqué que, dans la pratique nationale, ces lettres étaient également appelées règlements transactionnels.

277. La délégation du Royaume-Uni a déclaré que la question soulevée par la délégation du Mexique était intéressante sur un plan à la fois pratique et théorique. La législation nationale du Royaume-Uni prévoyait expressément les lettres de consentement et l'office encourageait les parties tant aux procédures d'opposition qu'au processus d'examen d'office de parvenir à leur propre règlement, qui pouvait prendre la forme de lettres de consentement. La délégation a souligné que les systèmes nationaux pouvaient s'efforcer de protéger les consommateurs, et que le système du Royaume-Uni pouvait être qualifié de déréglementé et libéral par essence. L'office national examinait les possibilités de publier sur son site Internet des documents qui permettraient aux parties d'établir leurs propres accords de coexistence.

278. La délégation du Guatemala a déclaré que, dans la pratique de son pays, il n'était pas possible d'accepter les lettres de consentement pour des marques identiques. Toutefois, en cas d'objection par l'office quant au caractère distinctif d'une marque et à sa ressemblance avec une marque enregistrée antérieurement, les mandataires déposaient des lettres de consentement avant l'examen. Puis, avant l'expiration du délai d'opposition, l'auteur de

l'opposition ou un tiers touché par l'enregistrement de la marque pouvaient également présenter une lettre de consentement ou une autorisation permettant l'enregistrement de la marque. La délégation a indiqué que, s'il était assez courant d'utiliser des lettres de consentement au Guatemala, aucune disposition spécifique ne figurait dans la législation nationale.

279. La délégation de la Serbie a indiqué que sa législation nationale ne contenait pas de disposition spécifique concernant les lettres de consentement. Celles-ci étaient traitées dans les directives de l'Office et les règles de méthodologie. La première question concernait la nature juridique de ces lettres. L'office traitait les lettres de consentement comme une forme de contrat. Ces lettres étaient acceptées dans le cas de marques similaires mais refusées dans le cas de marques identiques. La délégation a fait référence à la question soulevée par la délégation du Mexique s'agissant de savoir si l'existence d'une lettre de consentement signifiait que le propriétaire initial consentait à ce qu'un tiers fasse également protéger une marque identique ou similaire. La délégation a souligné que, si la lettre de consentement était considérée comme un contrat, elle ne pouvait avoir d'effet qu'entre les parties et n'obligeait pas l'office à accepter ce consentement à l'égard des tiers. La question du retrait du consentement donné par le propriétaire restait en suspens.

280. La délégation de l'Ouzbékistan a déclaré que sa législation nationale prévoyait la possibilité d'accepter des lettres de consentement lors de l'examen si l'expert estimait qu'il existait un risque de confusion entre la marque dont l'enregistrement était demandé et une marque enregistrée précédemment. Il semblait toutefois que, du point de vue du consommateur, il soit difficile de distinguer entre les produits d'un propriétaire de marque et ceux d'un autre, surtout si les différences de qualité étaient minimales.

281. La délégation de Singapour a appuyé la suggestion faite par la délégation du Mexique concernant l'ouverture d'un débat sur les lettres de consentement. Elle a indiqué que la législation nationale de Singapour contenait des dispositions expresses sur l'acceptation des lettres de consentement par le directeur de l'enregistrement afin de réfuter une citation. Cependant, le directeur de l'enregistrement conservait le pouvoir discrétionnaire d'accepter ou non ces lettres. Il pouvait notamment refuser les lettres de consentement pour des considérations d'intérêt public, par exemple en cas de risque de confusion sur des produits pharmaceutiques qui pourrait avoir des conséquences graves.

282. La délégation de l'Espagne a indiqué que sa pratique nationale était similaire à celle décrite par les délégations de l'Allemagne et le Royaume-Uni. L'examen effectué par l'office ne portait que sur des motifs absolus et motifs relatifs étaient traités dans les procédures d'opposition. Dans le cadre d'une opposition, les parties pouvaient demander la suspension de la procédure pour une durée maximale de six mois, à l'issue de laquelle elles pouvaient parvenir à un accord. La délégation a estimé que, si une opposition était retirée à la suite d'un accord entre les parties, l'enregistrement de la marque pouvait être accordé sans aucune difficulté, même s'il s'agissait d'une marque identique portant sur des produits identiques. La délégation a estimé que le règlement du conflit devrait être laissé à l'appréciation des propriétaires de marques. En outre, la protection des consommateurs était réalisée par le marché et les consommateurs eux-mêmes, qui servaient de facteurs de correction, plutôt que par l'office des marques.

283. La délégation de l'Algérie a dit que son système national envisagé un examen complet des marques sans opposition. L'office national acceptait les lettres de consentement uniquement en cas de marques similaires, et non dans les cas de marques identiques, afin

d'éviter toute difficulté au cours de l'examen. La délégation a estimé que, si le titulaire d'un droit antérieur sur une marque donnait plusieurs lettres de consentement, l'examen serait trop complexe.

284. La délégation de l'Uruguay a déclaré que l'office national examinait d'office les droits antérieurs. Bien que la législation ne contienne pas de dispositions spécifiques concernant les lettres de consentement, le système était peut-être moins libéral que d'autres. Il était destiné à protéger le public en veillant à ce que des marques identiques portant sur des produits identiques mais appartenant à des propriétaires différents ne créent pas de confusion quant à l'origine des produits concernés. La délégation a souligné que des lettres de consentement qui avaient été soumises, concernant notamment des produits pharmaceutiques, avaient été rejetées afin de protéger le public.

285. La délégation de la Chine a déclaré qu'il semblait ressortir de la discussion que plusieurs pays avaient rencontré des problèmes relatifs aux lettres de consentement. À l'occasion du réexamen des refus, par exemple, l'office national avait été prié d'accepter les lettres de consentement et, même si elles étaient actuellement cours ont été recevables, elles servaient seulement servi de référence. Le critère principal était de savoir si l'enregistrement de marques similaires pouvait créer une confusion dans l'esprit du consommateur.

286. La délégation du Mexique a rappelé que sa proposition sur cette question consistait à prier le Secrétariat d'élaborer un document de travail sur la base des points qu'elle avait soulevés plus tôt au cours de la session. Il ne s'agissait pas de demander au comité permanent de décider si les lettres de consentement devaient faire partie de la procédure d'enregistrement des marques.

287. Le SCT est convenu de demander au Secrétariat d'établir, pour sa seconde session de 2009, et à partir d'informations qu'il aura recueillies au moyen d'une liste concise de questions à adresser aux membres du SCT durant le premier semestre de 2009, un document d'information sur la question des lettres de consentement.

Marques et dénominations communes internationales (DCI) pour les substances pharmaceutiques

288. Le président a rappelé les délibérations qui avaient eu lieu à la dix-neuvième session du SCT sur l'examen des marques compte tenu des DCI et des racines de DCI, et a demandé si le comité permanent souhaitait poursuivre ce débat.

289. La délégation du Mexique, rappelant que l'examen des marques eu égard aux DCI et aux racines de DCI différait d'un office à l'autre, a dit qu'il était important pour les utilisateurs que les offices appliquent des critères similaires à cet aspect particulier de l'examen.

290. La délégation de l'Allemagne, déclarant que la question à l'examen ne soulevait pas de problème majeur en Allemagne, a estimé que la discussion qui avait déjà eu lieu était suffisante.

291. En réponse à une question de la délégation de l'Allemagne, le Secrétariat a indiqué qu'il s'était mis en rapport avec le Secrétariat de l'OMS afin d'explorer les possibilités de mettre au point une base de données des DCI accessible au public et a indiqué que le SCT serait tenu informé de la suite donnée à cette question.

292. Le président, notant qu'il n'y avait pas d'autres observations, a mis fin à l'examen de cette question.

Proposition de la délégation de la Jamaïque concernant l'article 6ter de la Convention de Paris

293. La délégation de la Jamaïque s'est référée à l'article 6ter de la Convention de Paris, qui prévoit l'interdiction, par des mesures appropriées, de l'enregistrement et de l'utilisation des armoiries, drapeaux des pays et autres emblèmes d'État comme des marques ou comme éléments de marques. La délégation a rappelé qu'elle avait, à l'occasion de la dernière session de l'Assemblée générale de l'OMPI, informé les États membres des mesures en cours pour élaborer la stratégie relative à l'image de marque de la Jamaïque et indiqué que la protection conférée par l'article 6ter.1)a) était au cœur de l'élaboration de cette stratégie. Bien que l'article 6ter.1)a) et la législation nationale, aux articles 12,50 et 52 de la loi sur les marques de 2001, prévoient l'interdiction de l'enregistrement des drapeaux, emblèmes d'État et autres symboles nationaux, la délégation restait profondément préoccupée par le fait que l'article 6ter ne faisait pas spécifiquement mention et, par conséquent, ne contenait pas de disposition traitant expressément de la protection des noms de pays. La délégation y attachait une grande importance car elle estimait que la protection du mot Jamaïque serait essentielle pour l'image de marque de son pays. Elle pensait également qu'il y avait de nombreuses délégations susceptibles de partager son point de vue sur les avantages qui pourraient découler de la protection du nom de leur État et a souligné l'importance de cette question pour toutes les délégations présentes, les encourageant à appuyer cette proposition. La délégation estimait donc qu'une révision de l'article 6ter tendant à prévoir la protection des noms officiels d'États pourrait régler cette question, conformément à une proposition qui avait été déposée au cours de la Conférence diplomatique de révision de la Convention de Paris en 1980, recommandant d'ajouter les noms officiels d'États à la liste des éléments protégés en vertu de l'article 6ter. C'est pourquoi, la délégation de la Jamaïque souhaitait présenter sa proposition de révision de l'article 6ter et qu'il soit consigné qu'elle demandait à présenter officiellement cette proposition à la prochaine session du SCT. Plus précisément, la délégation espérait que, avec le soutien d'autres délégations, le comité pourrait convenir que les noms officiels d'État, leur traduction dans d'autres langues de l'Union, ainsi que leurs homonymes, tels que J-A-H-M-A-K-A, devaient bénéficier de la même protection que les armoiries, drapeaux et autres emblèmes d'État en vertu de l'article 6ter.1)a). En outre, la délégation de la Jamaïque a déclaré qu'elle établirait une demande de communication, en vertu de l'article 6ter.3)a), des emblèmes d'État qu'elle souhaitait faire protéger, ainsi que d'une demande de protection de l'apparence et du nom d'une personne en tant qu'emblèmes d'État. En conclusion, la délégation a demandé au Secrétariat de lui fournir des indications sur la manière de procéder et d'inscrire cette question à l'ordre du jour de la prochaine session du SCT pour lui permettre de déposer officiellement sa proposition.

294. Le président a indiqué que cette proposition devrait être soumise d'ici la fin du mois de mars 2009 et a souligné que toute révision de l'article 6ter de la Convention de Paris nécessiterait une conférence diplomatique.

295. La délégation des États-Unis d'Amérique, faisant observer que l'USPTO avait rencontré des difficultés pour déterminer si des notifications reçues en vertu de l'article 6ter de la Convention de Paris satisfaisaient aux exigences de cette convention, a estimé qu'il serait utile de discuter de la question de l'objet de la protection prévue par cet article dans un contexte plus large. La discussion ne devrait pas être limitée à la possibilité d'élargir la portée de cette disposition mais devrait également prévoir la possibilité de la réduire.

296. La délégation de la Suisse, indiquant que son pays partageait les préoccupations exprimées par la délégation de la Jamaïque, s'est prononcée en faveur d'un examen de la portée de l'article 6ter, ainsi que de la recherche d'autres moyens de remédier aux problèmes mentionnés par cette délégation.

297. Les délégations de l'Italie et de l'Iran (République islamique d') ont appuyé la proposition de la délégation de la Jamaïque.

298. La délégation des États-Unis d'Amérique, appuyée par la délégation de l'Allemagne, a fait part de son intérêt pour une discussion concernant les noms officiels d'États dans le contexte de l'objet de la protection et de la mise en œuvre de l'article 6ter. Toutefois, elle a estimé que la question des noms d'États dépassait le cadre de l'article 6ter et a milité en faveur d'un débat plus large, incluant les indications géographiques.

299. Le SCT est convenu de faire figurer un point sur l'article 6ter de la Convention de Paris à l'ordre du jour de sa prochaine session et a invité les membres à soumettre toute proposition à cet égard au mois de mars 2009 au plus tard.

Poursuite des travaux du SCT dans le domaine des marques

300. Le président a rappelé que le SCT à sa dix-huitième session avait fait de l'examen des marques traditionnelles sa prochaine priorité. À l'issue des discussions tenues pendant la session en cours, il semblerait plus judicieux de parler de l'examen des motifs de refus en général. En outre, le président a rappelé qu'à dix-huitième session du SCT la délégation de la Nouvelle-Zélande, appuyée par un certain nombre d'autres délégations, avait proposé que le SCT examine les aspects techniques relatifs à l'enregistrement des marques de certification.

301. Le représentant de la Communauté européenne a expliqué que le système communautaire prévoyait uniquement la protection des marques collectives. Outre les motifs de refus applicables à toute marque ordinaire, les dispositions de l'article 66.2) du Règlement du Conseil (CE) n°40/94 stipulaient qu'une demande de marque communautaire collective devait aussi être refusée lorsqu'elle pouvait induire le public en erreur en quant au caractère ou à la signification de la marque, en particulier lorsqu'elle risquait de donner à penser qu'il ne s'agissait pas d'une marque collective. Le représentant a ajouté que les critères d'enregistrements étaient les mêmes que ceux applicables aux marques ordinaires. Par dérogation au principe de distinction, des signes ou indications pouvant servir dans le commerce pour désigner l'origine géographique de produits ou de services pouvaient constituer des marques communautaires collectives.

302. La délégation du Mexique a déclaré que, en vertu de sa législation nationale, la protection était applicable uniquement aux marques collectives. Au Mexique, les associations de producteurs, de fabricants, de commerçants ou de prestataires de services légalement constituées peuvent demander l'enregistrement des marques collectives pour distinguer leurs produits ou services de ceux qui n'en sont pas membres. La délégation a fait observer que les marques collectives ne pouvaient pas être transmises à des tiers et que leur usage était réservé aux membres de l'association. En outre, les critères d'enregistrement étaient les mêmes que pour les marques ordinaires, et les indications géographiques ne pouvaient pas être enregistrées en tant que marques collectives.

303. La délégation du Royaume-Uni a déclaré que son système national prévoyait la protection des marques de certification et des marques collectives. Bien qu'il n'y ait pas de chiffres exacts sur ces enregistrements, il semblerait qu'ils ne soient pas nombreux. Les prescriptions relatives à la demande prévoyaient la remise d'un exemplaire du règlement d'utilisation de la marque.

304. La délégation du Maroc a indiqué que, dans son pays, la protection était applicable à la fois aux marques collectives et aux marques de certification. Les prescriptions relatives à la demande étaient les mêmes que celles applicables aux marques ordinaires. D'une manière générale, les sociétés et les groupes constitués conformément à la législation nationale pouvaient obtenir la protection d'une marque de certification ou d'une marque collective. Dans le cas des marques collectives, seuls les membres de l'association avaient le droit de les utiliser, en respectant des règles particulières. En ce qui concerne les marques de certification, celles-ci étaient déposées par des institutions ou des organismes qui ne pouvaient utiliser la marque eux-mêmes. Toutefois, quiconque observait le règlement d'usage était autorisé à utiliser la marque.

305. La délégation du Guatemala a dit que sa législation nationale protégeait les marques collectives et les marques de certification et que les critères d'enregistrement étaient les mêmes que pour les marques ordinaires.

306. La délégation de l'Espagne a indiqué que les marques collectives et les marques de certification étaient admises à l'enregistrement. Ces dernières étaient appelées marques de "garantie". Les mêmes critères d'enregistrement étaient applicables à ces marques, à l'exception de l'interdiction d'enregistrer des noms géographiques. En Espagne, le règlement d'utilisation de ces marques devait avoir l'approbation expresse des autorités compétentes, en fonction de leur l'objet. La délégation a souligné que le nombre de marques de garantie était faible même si une importante augmentation était perceptible.

307. La délégation de l'Uruguay a signalé que, dans le cadre de son système national, les marques collectives étaient utilisées pour identifier des biens ou des services provenant de membres d'une collectivité donnée. La demande d'enregistrement d'une marque collective devait comporter les éléments suivants : le règlement d'utilisation de la marque, les coordonnées de l'association requérante, la liste des personnes autorisées à utiliser la marque, les conditions d'adhésion à l'association et les motifs pour lesquels un membre de l'association pouvait se voir interdire l'usage de la marque. La demande d'enregistrement d'une marque de certification devait indiquer les caractéristiques communes de qualité, les composants ou les méthodes utilisés et tous autres éléments jugés nécessaires pour la certification par le propriétaire de la marque. La délégation a indiqué en outre que les indications géographiques ne pouvaient pas être enregistrés en tant que marques de certification.

308. La délégation du Pakistan a déclaré que, en vertu de sa législation nationale, les exigences les plus importantes applicables aux demandes d'enregistrement de marques collectives concernaient la légalité du statut d'association du déposant et la remise des règlements régissant notamment l'utilisation de la marque, les buts de l'association, les conditions d'adhésion et les éventuelles sanctions en cas d'utilisation abusive de la marque ou de non-respect des statuts de l'association.

309. La délégation du Brésil a indiqué que, selon sa législation, une marque de certification a été utilisée pour certifier qu'un produit ou un service donné était conforme à des normes ou à

des spécifications techniques préétablies, concernant notamment la qualité ou la nature des produits, les matériaux utilisés et la méthodologie employée. Les marques collectives servaient à identifier les produits ou services des membres d'une entité donnée et leur enregistrement ne pouvait être demandée que par un représentant d'un tel groupe.

310. La délégation de la Fédération de Russie a expliqué que sa législation nationale ne prévoyait pas la protection des marques de certification. Le nombre de marques collectives enregistré était quant à lui très faible. La délégation a informé les membres du SCT que le règlement accompagnant une demande de marque collective doit comporter les éléments suivants : le nom de l'association commerciale autorisée à enregistrer la marque, la liste des entreprises autorisées à utiliser cette marque, l'objectif de son enregistrement, la liste des produits et des caractéristiques communes de qualité ou autres propriétés générales des produits qui porteraient la marque collective, les conditions d'utilisation ainsi que les mécanismes de contrôle et de toute sanction prévue en cas de non-respect du règlement. La délégation a indiqué que la marque collective et le droit de l'utiliser ne pouvaient pas être transmis.

311. La délégation de la Chine a dit que, conformément à sa législation nationale, les marques collectives et les marques de certification pouvaient être enregistrées. Les indications géographiques étaient protégées au moyen de marques de certification. Les critères d'enregistrement étaient les mêmes que pour les marques ordinaires. La réglementation en vigueur fixait des exigences particulières pour les marques de certification, selon lesquelles le déposant devait notamment être une organisation de professionnels d'un domaine donné et posséder des installations ou du matériel d'essai professionnels. La délégation a indiqué qu'il existait une procédure spéciale en cas de changement de titulaire pour les marques collectives et les marques de certification.

312. La délégation de l'Allemagne a expliqué que son système national ressemblait à celui de la Communauté européenne dans la mesure où une protection était prévue uniquement pour les marques collectives. Il existait des indicateurs de qualité ou d'autres signes créés par le secteur public, qui ne relevaient pas du droit des marques. En cas d'utilisation abusive de ces signes, la législation sur la concurrence déloyale était applicable. La délégation a indiqué que, dans son pays, une marque collective pourrait être constituée d'un nom géographique. En outre, d'un point de vue pratique, il était conseillé d'utiliser un double système de protection pour les noms géographiques, en déposant une demande d'enregistrement de marque collective et une demande de protection en tant qu'indication géographique.

313. La délégation de Singapour a déclaré que son office national acceptait les demandes d'enregistrement de marques collectives et de marques de certification. La procédure était similaire à celle prescrite pour l'enregistrement d'une marque ordinaire. Les signes dont l'enregistrement en tant que marques de collectives ou de certification pouvaient consister en des indications géographiques. Toutefois, le propriétaire de ces marques ne pouvait pas interdire l'utilisation de ces signes et indications, conformément aux principes de la loyauté industrielle ou commerciale. Les demandes devaient être accompagnées du règlement d'utilisation de la marque collective ou de la marque, que le déposant pouvait également remettre dans un délai de neuf mois à compter de la date de dépôt de la demande.

314. La délégation des États-Unis d'Amérique a indiqué que, dans le cadre de son système national, il était possible de protéger les marques collectives et les marques de certification. Elle a ajouté que la réglementation nationale prévoyait que les marques de certification pouvaient être utilisées pour certifier l'origine régionale ou autre, la composition, le mode de

fabrication, la qualité, la précision ou d'autres caractéristiques des produits ou des services d'un producteur ou pour attester que la main-d'œuvre ayant participé à la fabrication de ces produits ou services était affiliée à un syndicat ou à une autre organisation. S'agissant des marques de certification indiquant l'origine géographique, il n'existait aucune exigence quant à l'acquisition d'un caractère distinctif par le nom géographique. La délégation a observé en outre que l'origine commerciale des produits ou des services indiquée par une marque collective renvoyait aux membres d'un groupe plutôt qu'à une partie isolée. Un nom géographique ne pouvait pas être enregistré comme marque collective sans avoir acquis de caractère distinctif. Les termes génériques ne pouvaient pas être acceptés en tant que marques collectives ou marques de certification. Les propriétaires de marques collectives et de certification pouvaient être des personnes morales ou physiques, des organisations ou associations privées, dès lors qu'elles pouvaient démontrer leur capacité de contrôler l'usage de la marque et d'établir qu'elles ne se livreraient pas à des pratiques discriminatoires. La délégation a indiqué en outre que le déposant souhaitant obtenir une marque de certification devait préciser dans la demande qu'il exerçait légitimement le contrôle de l'utilisation de la marque de certification. Le déposant devait également déclarer qu'il ne se livrait pas et qu'il ne se livrerait pas à la production et à la commercialisation des produits ou services auxquels la marque de certification était appliquée. En outre, le titulaire de la marque de certification ne pouvait pas autoriser l'utilisation de celle-ci à des fins autres que la certification.

315. La délégation de l'Australie a dit qu'il était possible d'enregistrer des marques collectives et des marques de certification en Australie. Les marques collectives étaient détenues collectivement, ce qui signifie que leur usage par les différents membres était réputé constituer une utilisation par l'organisation ou l'association dans son ensemble. La titularité de ces marques ne pouvait être cédée ou transférée. Une marque de certification indique que les produits certifiés répondent à des normes spécifiques de qualité, de précision ou de composition, de mode de fabrication, de provenance géographique ou à d'autres caractéristiques. Les indications géographiques peuvent être protégées au moyen des marques de certification. La procédure de dépôt des demandes de marques collectives et de marques de certification est la même que pour toute autre marque, si ce n'est qu'une copie du règlement d'utilisation de la marque doit également être déposée. Ce règlement doit indiquer notamment les critères auxquels doivent satisfaire les produits ou les services, la procédure à suivre pour déterminer si des produits ou services satisfont aux exigences de certification et les qualifications nécessaires pour devenir certificateur agréé. La délégation a indiqué en outre que le directeur de l'enregistrement devait envoyer une copie de la demande et du règlement, ainsi que de tout autre document pertinent, à la Commission australienne de la concurrence et de la protection des consommateurs. Cette commission procède à un examen du règlement avant acceptation, afin de veiller au respect de la concurrence et de l'intérêt du public. Les critères d'enregistrement sont similaires à quelques exceptions près à ceux applicables aux marques ordinaires.

316. La délégation de l'Autriche a indiqué que, conformément à sa législation nationale, seules les marques collectives étaient protégées. Néanmoins, l'utilisation de marques qui pouvaient être considérées comme des marques de certification devait être approuvée par le Ministère des affaires économiques ou le Ministère de l'agriculture. Seules les associations ayant la personnalité juridique et personnes morales de droit public étaient autorisées à déposer des demandes de marques collectives. Le déposant devait également déposer les statuts de l'association et indiquer les personnes autorisées à utiliser la marque et les conditions d'utilisation de celle-ci. La délégation a souligné que les noms géographiques pouvaient être enregistrés en tant que marques collectives.

317. Le président a conclu en disant que les motifs de refus et les marques collectives et de certification restaient des domaines prioritaires pour le comité permanent et a suggéré de demander au Secrétariat d'élaborer un document sur chacune de ces questions pour la prochaine session du SCT. Ces documents seraient élaborés sur la base de la synthèse des réponses au questionnaire sur le droit des marques et la pratique en la matière (document WIPO/Strad/INF/1), des communications pouvant être envoyées par les membres du SCT et de toute discussion que le comité pourrait tenir sur cette question.

318. En ce qui concerne la poursuite des travaux du SCT dans le domaine des marques, le SCT est convenu de demander au Secrétariat d'établir deux documents de travail pour la vingt et unième session : un sur les motifs de refus pour tous les types de marques et un autre sur les aspects techniques et procéduraux de l'enregistrement des marques de certification et des marques collectives. Les membres ont été invités à envoyer des communications pour ces deux documents de travail le 15 février 2009 au plus tard.

Point 6 de l'ordre du jour : indications géographiques

319. Le président a indiqué qu'il n'y avait pas de documents de travail, ni de propositions à examiner pour la session en cours.

Point 7 de l'ordre du jour : résumé présenté par le président

320. Le SCT a approuvé le résumé présenté par le président tel que contenu dans le document SCT/20/4 Prov., avec les modifications suggérées par les délégations de l'Allemagne et du Brésil. Le résumé présenté par le président (document SCT/20/4) est reproduit à l'annexe I.

Vingt et unième session du Comité permanent du droit des marques, des dessins et modèles industriels et des indications géographiques (SCT/21)

321. Le président a annoncé les dates provisoires ci-après pour la vingt et unième session du SCT : 22–26 juin 2009.

Point 8 de l'ordre du jour : clôture de la session

322. Le président a prononcé la clôture de la vingtième session du comité permanent.

[Les annexes suivent]

OMPI



SCT/20/4

ORIGINAL : anglais

DATE : 5 décembre 2008

ORGANISATION MONDIALE DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE
GENÈVE

F

**COMITÉ PERMANENT DU DROIT DES MARQUES,
DES DESSINS ET MODÈLES INDUSTRIELS ET
DES INDICATIONS GÉOGRAPHIQUES**

**Vingtième session
Genève, 1^{er} - 5 décembre 2008**

RÉSUMÉ PRÉSENTÉ PAR LE PRÉSIDENT

approuvé par le Comité permanent

Point 1 de l'ordre du jour : ouverture de la session

1. M. Francis Gurry, directeur général, a ouvert la session et souhaité la bienvenue aux participants.

Point 2 de l'ordre du jour : adoption de l'ordre du jour

2. Le SCT a adopté le projet d'ordre du jour (document SCT/20/1 Prov.) sans modifications.

Point 3 de l'ordre du jour : adoption du projet de rapport de la dix-neuvième session

3. Le SCT a adopté le projet de rapport de la dix-neuvième session (document SCT/19/9 Prov.) avec les modifications demandées par les délégations du Canada, de l'Espagne, des États-Unis d'Amérique, de la Fédération de Russie et par le représentant de l'Association internationale pour les marques (INTA).

Point 4 de l'ordre du jour : dessins et modèles industriels

4. Les délibérations ont eu lieu sur la base des documents SCT/19/6 et WIPO/STrad/INF/2 Rev.1.

5. Le SCT a examiné en détail les documents SCT/19/6 et WIPO/STrad/INF/2 Rev.1. Le président a indiqué que toutes les observations formulées par les délégations seraient consignées dans le rapport de la vingtième session du SCT. Le Secrétariat a pris note de toutes les demandes de modifications du document WIPO/STrad/INF/2 Rev.1, dont la prochaine version intégrera ces modifications ainsi que les réponses supplémentaires au questionnaire sur le droit et la pratique en matière de dessins et modèles industriels.

6. Par ailleurs, le Secrétariat a été prié d'établir, pour examen par le SCT à sa vingt et unième session, un document de travail fondé sur les documents SCT/19/6 et WIPO/STrad/INF/2 Rev. ainsi que sur le rapport de la vingtième session du SCT, qui recenserait des domaines de convergence possibles dans le droit et la pratique des membres du SCT en matière de dessins et modèles industriels, mettant en évidence les questions particulières à prendre en considération dans ce contexte et prenant en considération les instruments internationaux existants.

Point 5 de l'ordre du jour : marques

Représentation des marques non traditionnelles – domaines de convergence

7. Les délibérations ont eu lieu sur la base du document SCT/20/2.

8. Le SCT a confirmé les domaines de convergence sur la représentation des marques non traditionnelles dont il était convenu à sa dix-neuvième session et qui sont présentés dans le document SCT/20/2. Il est convenu en outre d'ajouter au terme "marques non traditionnelles" figurant dans le titre de l'annexe de ce document, une note libellée comme suit : "La Résolution de la conférence diplomatique complétant le Traité de Singapour sur le droit des marques et son règlement d'exécution mentionne les marques tridimensionnelles, les marques hologrammes, les marques de mouvement, les marques de couleur, les marques de position et les marques consistant en des signes non visibles comme de 'nouveaux types de marques'". Il est également convenu d'insérer une nouvelle note 1.02 libellée comme suit : "Dans certains pays, la portée de la protection sera limitée aux caractéristiques divulguées dans la représentation originale."

Procédures d'opposition en matière de marques – domaines de convergence

9. Les délibérations ont eu lieu sur la base du document SCT/20/3.
10. Le SCT a confirmé les domaines de convergence sur les procédures d'opposition en matière de marques dont il était convenu à sa dix-neuvième session et qui sont présentés dans le document SCT/20/3. Il est également convenu d'apporter une légère modification à la deuxième phrase de la note 7.02, qui serait libellée de la manière suivante : "Cet aspect peut être considéré comme positif ou négatif, selon le cas d'espèce et la conception et la gestion globales de chaque système de marques."
11. Le SCT est convenu que le Secrétariat publierait les deux documents susmentionnés, avec les modifications qu'il a décidé d'y apporter à la session en cours, dans la série de documents WIPO/STrad/INF et les porterait à l'attention des assemblées compétentes de l'OMPI.
12. En ce qui concerne la poursuite des travaux du SCT dans le domaine des marques, le SCT est convenu de demander au Secrétariat d'établir deux documents de travail pour la vingt et unième session : un sur les motifs de refus pour tous les types de marques et un autre sur les aspects techniques et procéduraux de l'enregistrement des marques de certification et des marques collectives. Les membres ont été invités à envoyer des communications pour ces deux documents de travail le 15 février 2009 au plus tard.
13. Le SCT est aussi convenu de demander au Secrétariat d'établir, pour sa seconde session de 2009, et à partir d'informations qu'il aura recueillies au moyen d'une liste concise de questions à adresser aux membres du SCT durant le premier semestre de 2009, un document d'information sur la question des lettres de consentement.
14. Le SCT est également convenu de faire figurer un point sur l'article 6ter de la Convention de Paris à l'ordre du jour de sa prochaine session et a invité les membres à soumettre toute proposition à cet égard au mois de mars 2009 au plus tard.

Point 6 de l'ordre du jour : indications géographiques

15. Le président a indiqué qu'il n'y avait pas de documents de travail, ni de propositions à examiner pour la session en cours.

Vingt et unième session du Comité permanent du droit des marques, des dessins et modèles industriels et des indications géographiques (SCT/21)

16. Le président a annoncé les dates provisoires ci-après pour la vingt et unième session du SCT : 22-26 juin 2009.

Point 7 de l'ordre du jour : résumé présenté par le président

17. Le SCT a approuvé le résumé présenté par le président tel que contenu dans le présent document.

Point 8 de l'ordre du jour : clôture de la session

18. Le président a prononcé la clôture de la session le 5 décembre 2008.

[Fin du document]

[L'annexe II suit]

ANNEXE II

LISTE DES PARTICIPANTS/LIST OF PARTICIPANTS

AFRIQUE DU SUD/SOUTH AFRICA

Fleurette COETZEE (Ms.), Senior Manager, Trade Marks Division, Companies and Intellectual Property Registration Office (CIPRO), Department of Trade and Industry (DTI), Pretoria
<fcoetzee@cipro.gov.za>

Victoria DIDISHE (Mrs.), Assistant Registrar, Patents and Designs, Companies and Intellectual Property Registration Office (CIPRO), Department of Trade and Industry (DTI), Pretoria
<vdidishe@cipro.gov.za>

ALGÉRIE/ALGERIA

Mustapha BERREKIA, directeur des marques *ad interim*, Institut national algérien de la propriété industrielle (INAPI), Alger
<info@inapi.org> <berrekia@yahoo.fr>

ALLEMAGNE/GERMANY

Li-Feng SCHROCK, Senior Ministerial Counsellor, Trade Mark and Unfair Competition, Federal Ministry of Justice, Berlin
<schrock-li@bmj.bund.de>

Carolin HÜBENETT (Ms.), Head, International Registration Team, Department 3, Trade Marks, Utility Models and Industrial Designs, German Patent and Trade Mark Office, Munich
<carolin.hubenett@dpma.de>

Marcus KÜHNE, Head, Industrial Designs, Designs Register, German Patent and Trade Mark Office, Munich
<marcus.kuehne@dpma.de>

ARABIE SAOUDITE/SAUDI ARABIA

Nasser AL-DOSARI, Researcher, Trademark Section, Ministry of Commerce and Industry, Riyadh

Dakheelallah AL-MAKI, Researcher, Trademark Section, Ministry of Commerce and Industry, Riyadh

ARGENTINE/ARGENTINA

Inés Gabriela FASTAME (Srta.), Primer Secretario, Misión Permanente, Ginebra
<ines.fastame@ties.itu.int>

ARMÉNIE/ARMENIA

Armen AZIZYAN, Head, Intellectual Property Agency, Yerevan
<aazizyan@aipa.am>

AUSTRALIE/AUSTRALIA

Michael ARBLASTER, Deputy Registrar, Trade Marks and Designs, IP Australia,
Woden ACT
<michael.arblaster@ipaaustralia.gov.au>

Robyn FOSTER (Mrs.), General Manager, Trade Marks and Designs, IP Australia,
Woden ACT
<robyn.foster@ipaaustralia.gov.au>

Tanya DUTHIE (Ms.), Assistant Director, International Policy, IP Australia, Woden ACT
<tanya.duthie@ipaaustralia.gov.au>

AUTRICHE/AUSTRIA

Walter LEDERMÜLLER, Trademark Examiner, Legal Department for International
Trademarks, Austrian Patent Office, Vienna
<walter.ledermueller@patentamt.at>

BÉLARUS/BELARUS

Dzianis NIADZVETSKI, Deputy Head, Department of Law and International Treaties,
National Center of Intellectual Property (NCIP), Minsk
<ncip@belgospatent.gin.by>

BRÉSIL/BRAZIL

Deyse GOMES MACEDO (Mrs.), Head of Division, Trademark Directorate, National Institute of Industrial Property (INPI), Ministry of Development, Industry and Foreign Trade, Rio de Janeiro
<deyse@inpi.gov.br>

María Alice CAMARGO CALLIARI (Mrs.), General Coordinator, Trademark Directorate, National Institute of Industrial Property (INPI), Ministry of Development, Industry and Foreign Trade, Rio de Janeiro
<calliari@inpi.gov.br>

María Lucia MASCOTTE (Mrs.), General Coordinator, Trademark Directorate, National Institute of Industrial Property (INPI), Ministry of Development, Industry and Foreign Trade, Rio de Janeiro
<malu@inpi.gov.br>

Bivanilda ALMEIDA TAPIAS (Mrs.), Coordinator, Coordination of Incentive to the Geographical Indication for Agriculture Products, Department of Intellectual Property and Agriculture Technology, Secretariat for the Development of Agriculture and Cooperativism, Ministry of Agriculture, Livestock and Food Supply, Brasília
<bivanilda.tapias@agricultura.gov.br>

CAMBODGE/CAMBODIA

SIM Sokheng, Deputy Director, Department of Intellectual Property Rights, Ministry of Commerce, Phnom Penh
<sim.sokheng@moc.gov.kh> <simsokheng@yahoo.com>

CANADA

Lisa POWER (Mrs.), Director, Trade Marks Branch, Canadian Intellectual Property Office (CIPO), Department of Industry Canada, Gatineau
<power.lisa@ic.gc.ca>

Darlene H. CARREAU (Ms.), Acting Chairperson, Trade Marks Opposition Board, Canadian Intellectual Property Office (CIPO), Department of Industry Canada, Gatineau
<carreau.darlene@ic.gc.ca>

Etienne LALONDE, Director of Project, Directorate of Trade Marks, Canadian Intellectual Property Office (CIPO), Department of Industry Canada, Gatineau
<lalonde.etienne@ic.gc.ca>

CHILI/CHILE

Luciano Ernesto CUERVO MORAGA, Economista, Departamento de Propiedad Intelectual, Dirección General de Relaciones Económicas Internacionales, Santiago de Chile
<lccuervo@direcon.cl>

CHINE/CHINA

HOU Liye, Vice Director General, Trademark Review and Adjudication Board, State Administration for Industry and Commerce (SAIC), Beijing

QU Yuechuan, Deputy Division Director, Department of International Cooperation, State Administration for Industry and Commerce (SAIC), Beijing
<quyuechuan@yahoo.com.cn>

QI Yuan (Mrs.), Director, Legal Affairs Division, Trademark Office, State Administration for Industry and Commerce (SAIC), Beijing
<waiban.sbj@saic.gov.cn>

GUO Weiwei (Miss), Officer, Trademark Review and Adjudication Board, State Administration for Industry and Commerce (SAIC), Beijing
<guovv1980@sohu.com>

COLOMBIE/COLOMBIA

Clemencia FORERO UCROS (Sra.), Embajadora, Representante Permanente, Misión Permanente, Ginebra
<mision.colombia@ties.itu.int>

Martha Irma ALARCÓN LÓPEZ (Sra.), Ministro Consejero, Misión Permanente, Ginebra
<missiondecolombia23@gmail.com>

Yuliany Andrea ISAZA GUEVARA (Srta.), Adjunta, Misión Permanente, Ginebra
<andreisaza@gmail.com> <miscol.andrea08@gmail.com>

COSTA RICA

Laura THOMPSON CHACÓN (Sra.), Embajadora, Representante Permanente, Misión Permanente, Ginebra
<mission.costarica@ties.itu.int>

Carlos GARBANZO, Ministro Consejero, Misión Permanente, Ginebra
<carlos.garbanzo@ties.itu.int>

CÔTE D'IVOIRE

Tiémoko MORIKO, conseiller, Mission permanente, Genève

CUBA

Alina ESCOBAR DOMÍNGUEZ (Mrs.), Third Secretary, Permanent Mission, Geneva
<comercial3ginebra@missioncuba.ch>

DANEMARK/DENMARK

Anja M. BECH HORNECKER, Special Legal Advisor, International Affairs, Danish Patent and Trademark Office, Ministry of Economic and Business Affairs, Taastrup
<abh@dkpto.dk>

Annette JUHL (Miss), Legal Advisor, Trademarks and Designs, Danish Patent and Trademark Office, Ministry of Economic and Business Affairs, Taastrup
<aju@dkpto.dk>

ÉGYPTE/EGYPT

Mostafa ABOU EL-ENIEN, Head, Commercial Registry Authority, Ministry of Trade and Industry, Cairo
<commercialregistry@gmail.com> <chairman@cra.gov.eg>

EL SALVADOR

Martha Evelyn MENJIVAR CORTEZ (Srta.), Consejera, Misión Permanente, Ginebra
<emenjivar@minec.gob.sv>

ÉMIRATS ARABES UNIS/UNITED ARAB EMIRATES

Rashed Abdullah ALMUALLA, Director, Directorate of Industrial Property, Ministry of Economy and Commerce, Abu Dhabi
<raalmoalla@economy.ae>

ÉQUATEUR/ECUADOR

Mauricio MONTALVO, Embajador, Representante Permanente, Misión Permanente, Ginebra

Luis VAYAS, Primer Secretario, Misión Permanente, Ginebra

Patricia ESTUPIÑÁN BARRANTES (Sra.), Directora Nacional de Propiedad Industrial, Instituto Ecuatoriano de Propiedad Intelectual (IEPI), Quito
<presidencia@iepi.gov.ec>

ESPAGNE/SPAIN

José María DEL CORRAL PERALES, Subdirector General Adjunto, Departamento de Signos Distintivos, Oficina Española de Patentes y Marcas (OEPM), Ministerio de Industria, Turismo y Comercio, Madrid
<josem.delcorral@oepm.es>

José-Daniel VILA ROBERT, Jefe de Área de Examen de Modelos y Semiconductores, Departamento de Patentes e Información Tecnológica, Oficina Española de Patentes y Marcas (OEPM), Ministerio de Industria, Turismo y Comercio, Madrid
<Daniel.vila@oepm.es>

ESTONIE/ESTONIA

Karol RUMMI (Mrs.), Deputy Head, Trademark Department, Estonian Patent Office, Tallinn
<karol.rummi@epa.ee>

Kätlin ŠAHMATOVA (Ms.), Chief Specialist, Legal Department, Estonian Patent Office, Tallinn
<katlin.sahmatova@epa.ee>

ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE/UNITED STATES OF AMERICA

Amy P. COTTON (Mrs.), Attorney-Advisor, Office of Intellectual Property Policy and Enforcement, United States Patent and Trademark Office (USPTO), Department of Commerce, Alexandria, Virginia
<amy.cotton@uspto.gov>

John D. RODRIGUEZ, Attorney-Advisor, Office of Intellectual Property Policy and Enforcement, United States Patent and Trademark Office (USPTO), Department of Commerce, Alexandria, Virginia
<john.rodriguez@uspto.gov>

Janis C. LONG (Ms.), Staff Attorney, Office of the Commissioner for Trademarks, United States Patent and Trademark Office (USPTO), Department of Commerce, Alexandria, Virginia
<Janis.long@uspto.gov>

EX-RÉPUBLIQUE YOUGOSLAVE DE MACÉDOINE/THE FORMER YUGOSLAV
REPUBLIC OF MACEDONIA

Simčo SIMJANOVSKI, Head, Department for Trademarks, Industrial Designs and
Geographical Indications, State Office of Industrial Property (SOIP), Skopje
<simcos@ippo.gov.mk>

FÉDÉRATION DE RUSSIE/RUSSIAN FEDERATION

Liubov L. KIRIY (Mrs.), Director, Legal Protection of Intellectual Property Department,
Federal Service for Intellectual Property, Patents and Trademarks (ROSPATENT), Moscow
<lkiriy@rupto.ru>

Marina V. KORNAUKHOVA (Ms.), Principal Specialist, International Cooperation
Department, Federal Service for Intellectual Property, Patents and
Trademarks (ROSPATENT), Moscow
<mkornaukhova@rupto.ru>

Olga L. ALEKSEEVA (Mrs.), Deputy Director, Federal Institute of Industrial
Property (FIPS), Federal Service for Intellectual Property, Patents and Trademarks
(ROSPATENT), Moscow
<OAlekseeva@rupto.ru>

Olga KOMAROVA (Mrs.), Director, Trademark and Registration Department, Federal
Institute of Industrial Property (FIPS), Federal Service for Intellectual Property, Patents and
Trademarks (ROSPATENT), Moscow
<OKomarova@rupto.ru>

Stephan KUZMENKOV, First Secretary, Permanent Mission, Geneva
<skuzmenkov@yahoo.com>

Svetlana GORLENKO (Ms.), Assistant to the Director, Federal Institute of Industrial
Property (FIPS), Federal Service for Intellectual Property, Patents and Trademarks
(ROSPATENT), Moscow

FINLANDE/FINLAND

Hilkka NIEMIVUO (Ms.), Deputy Head, Trademarks and Designs Division, National Board
of Patents and Registration, Helsinki
<hilkka.niemivuo@prh.fi>

FRANCE

Isabelle CHAUVET (Mme), chargée de mission, Service des affaires européennes et internationales, Institut national de la propriété industrielle (INPI), Paris
<ichauvet@inpi.fr>

Isabelle HEGEDUS (Mme), chargée de mission, Service des affaires juridiques et contentieuses, Institut national de la propriété industrielle (INPI), Paris
<ihegedus@inpi.fr>

GRÈCE/GREECE

Stella KYRIAKOU (Ms.), Attaché, Permanent Mission, Geneva
<stella.kyriakou@mfa.gr>

GUATEMALA

Ámanda ORTIZ MAYÉN (Sra.), Asesora Jurídica, Registro de la Propiedad Intelectual, Ministerio de Economía, Guatemala
<aomdeescobar@hotmail.com>

Ana Lorena BOLAÑOS (Sra.), Consejero, Misión Permanente ante la OMC, Ginebra
<Lorena.mision@wtoguatemala.ch>

HONGRIE/HUNGARY

Imre GONDA, Deputy Head, Trademark, Model and Design Department, Hungarian Patent Office, Budapest
<imre.gonda@hpo.hu>

IRAN (RÉPUBLIQUE ISLAMIQUE D’)/IRAN (ISLAMIC REPUBLIC OF)

Mahmoud KHOUBKAR, Legal Expert, Legal Department, Ministry for Foreign Affairs, Tehran
<mahmoudkhoubkar@yahoo.fr>

Yazdan NADALIZADEH, Counsellor, Permanent Mission, Geneva
<yazdan-swiss@yahoo.com>

ITALIE/ITALY

Sante PAPARO, Director, Industrial Designs and International Patents, Italian Patent and Trademark Office, Directorate General of Industrial Production, Ministry of Productive Activities, Rome
<sante.paparo@sviluppoeconomico.gov.it>

Gabriele RUSCALLA, Intern, Permanent Mission, Geneva
<gabrieleruscalla@hotmail.it>

JAMAHIRIYA ARABE LIBYENNE/LIBYAN ARAB JAMAHIRIYA

Ibtissam SAAITE (Miss), Second Secretary, Permanent Mission, Geneva

JAMAÏQUE/JAMAICA

Kai-Saran DAVIS (Miss), Manager, Trademarks, Designs and Geographical Indications Directorate, Jamaica Intellectual Property Office (JIPO), Ministry of Investment and Commerce, Kingston
<kai-saran.davis@jipo.gov.jm> <kaisy28@hotmail.com>

Richard BROWN, First Secretary, Permanent Mission, Geneva

JAPON/JAPAN

Fumiko HAMAMOTO (Mrs.), Deputy Director, Design Division, Trademark, Design and Administrative Affairs Department, Japan Patent Office (JPO), Tokyo
<hamamoto-fumiko@jpo.go.jp>

Masakazu KOBAYASHI, Trademark Examiner, Trademark Division, Trademark, Design and Administrative Affairs Department, Japan Patent Office (JPO), Tokyo
<kobayashi-masakazu@jpo.go.jp>

LETTONIE/LATVIA

Dace LIBERTE (Ms.), Director, Trademarks and Industrial Designs Department, Head of the Board of Appeal, Patent Office of the Republic of Latvia, Riga
<dace@lrpv.lv>

Jānis ANCĪTIS, Counsellor to the Director, Patent Office of the Republic of Latvia, Riga
<j.ancitis@lrpv.lv>

LITUANIE/LITHUANIA

Digna ZINKEVIČIENĖ (Ms.), Head, Trademarks and Designs Division, State Patent Bureau of the Republic of Lithuania, Vilnius
<d.zinkeviciene@vpb.gov.lt>

MAROC/MOROCCO

Karima FARAH (Mme), chef du Département opérations signes distinctifs, Office marocain de la propriété industrielle et commerciale (OMPIC), Casablanca
<farah@ompic.org.ma>

Mohamed ELMHAMDI, conseiller, Mission permanente, Genève
<elmhamdi@mission-maroc.ch>

MEXIQUE/MEXICO

Joseph KAHWAGI RAGE, Director Divisional de Marcas, Instituto Mexicano de la Propiedad Industrial (IMPI), México
<jkahwagi@impi.gob.mx>

Josefina MORENO GARCÍA (Sra.), Directora Divisional de Relaciones Internacionales, Instituto Mexicano de la Propiedad Industrial (IMPI), México
<jmoreno@impi.gob.mx>

José Alberto MONJARÁS OSORIO, Subdirector Divisional de Servicios Legales, Regístrales e Indicaciones Geográficas, Instituto Mexicano de la Propiedad Industrial (IMPI), México
<amonjaras@impi.gob.mx>

MONTÉNÉGRU/MONTENEGRO

Dušanka ČETKOVIĆ (Mrs.), Deputy Director, Intellectual Property Office, Ministry for Economic Development, Podgorica
<dusanka.perovic@mn.yu>

NORVÈGE/NORWAY

Debbie RØNNING (Ms.), Senior Legal Advisor, Legal and Political Affairs, Norwegian Industrial Property Office, Oslo
<dro@patentstyret.no>

Solvår Winnie FINNANGER, Senior Legal Advisor, Section 3 Trademarks, Design and Trademarks Department, Norwegian Industrial Property Office, Oslo
<swf@patentstyret.no>

OMAN

Khalid FAIZ, Coordinator, Permanent Mission, Geneva
<oman_wto@bluewin.ch>

OUZBÉKISTAN/UZBEKISTAN

Nadejda TERENCEVA (Miss), Head, Legal Examination of Trade Marks Division, State Patent Office of the Republic of Uzbekistan, Tashkent
<info@patent.uz> <nadejda@patent.uz>

PAKISTAN

Munir AHMAD, Director, Intellectual Property Organization of Pakistan, Islamabad
<munir.ahmad@ipo.gov.pk>

Syed Ali Asad GILLANI, Counsellor, Permanent Mission, Geneva
<allabad2000@yahoo.com>

PAYS-BAS/NETHERLANDS

Angela A. M. VAN DER MEER, Senior Advisor, Directorate-General for Enterprise and Innovation Department, Netherlands Patent Office, Ministry of Economic Affairs, The Hague
<a.a.m.vandermeer@minez.nl>

POLOGNE/POLAND

Marta CZYŻ (Mrs.), Director, Trademark Department, Patent Office of the Republic of Poland, Warsaw
<mczyz@uprp.pl>

Andrzej SZCZEPEK, Expert, Trademark Department, Patent Office of the Republic of Poland, Warsaw
<aszczepk@uprp.pl>

QATAR

Nasser Saleh. H. AL SULAITI, Trade Marks Registrar, Industrial Property Office, Ministry of Economy and Commerce, Doha
<nsulaiti@mec.gov.qa>

Mohammed Muftah AL-NAJRANI, Expert, Commercial Appeal Administration, Ministry of Business and Trade, Doha
<malnajrani@mbt.gov.qa>

RÉPUBLIQUE DE CORÉE/REPUBLIC OF KOREA

SHIM Sang Hee, Vice Director, Trademark and Design Examination Division, Korean Intellectual Property Office (KIPO), Daejeon
<shine1971@kipo.go.kr>

GOO Ja-Gwang, Deputy Director, Trademark Design Examination Policy Team, Korean Intellectual Property Office (KIPO), Daejeon
<jj9443@kipo.go.kr>

RÉPUBLIQUE DE MOLDOVA/REPUBLIC OF MOLDOVA

Ion DANILIUC, Deputy Director General, State Agency on Intellectual Property (AGEPI), Kishinev
<ion.daniliuc@agepi.md>

RÉPUBLIQUE DOMINICAINE/DOMINICAN REPUBLIC

Santo Froilán RAMÍREZ BATHELL, Director, Signos Distintivos, Oficina Nacional de la Propiedad Industrial (ONAPI), Santo Domingo
<f.ramirez@onapi.gob.do> <froira@yahoo.es>

RÉPUBLIQUE TCHÈQUE/CZECH REPUBLIC

Lucie TRPÍKOVÁ (Mrs.), Lawyer, International Department, Industrial Property Office, Prague
<ltrapikova@upv.cz>

Ludmila ČELIŠOVÁ (Mrs.), Industrial Designs Division, Patent Department, Industrial Property Office, Prague
<lcelisova@upv.cz>

RÉPUBLIQUE-UNIE DE TANZANIE/UNITED REPUBLIC OF TANZANIA

Loy Janet MHANDO (Ms.), Assistant Registrar, Intellectual Property, Business Registrations and Licensing Agency (BRELA), Ministry of Industry and Trade, Dar-Es-Salaam
<loymhando@yahoo.com> <loijanet@gmail.com>

ROUMANIE/ROMANIA

Liviu BULGĂR, directeur, Direction juridique et coopération internationale, Office d'État pour les inventions et les marques, Bucarest
<liviu.bulgar@osim.ro>

Cornelia Constanta MORARU (Mme), chef, Service juridique, Coopération internationale, Office d'État pour les inventions et les marques, Bucarest
<moraru.cornelia@osim.ro>

ROYAUME-UNI/UNITED KINGDOM

Edward Stephan SMITH, Trade Marks Trainer, Trade Marks Directorate, UK Intellectual Property Office, Newport
<edward.smith@ipo.gov.uk>

Alun LEWIS, Senior Trade Marks Examiner, Trade Marks Directorate, UK Intellectual Property Office, Newport
<alun.lewis@ipo.gov.uk>

Ace GAYNOR (Mrs.), Senior Policy Officer, Trade Marks Directorate, UK Intellectual Property Office, Newport
<ace.gaynor@ipo.gov.uk>

SAINT-SIÈGE/HOLY SEE

Anne-Marie COLANDREA (Mme), attaché, Mission permanente, Genève

SAO TOMÉ-ET-PRINCIPE/SAO TOME AND PRINCIPE

Domingos DA SILVA DA TRINDADE, directeur de l'industrie, Service national de la propriété industrielle (SENAPI), Ministère des industries, du commerce et du tourisme, Sao Tomé
<domingosilvat@yahoo.com.br>

SERBIE/SERBIA

Vladimir MARIĆ, Head, Trademark Department, Intellectual Property Office, Belgrade
<vmaric@yupat.sv.gov.yu>

SINGAPOUR/SINGAPORE

CHAN Louis Ken Yu, Senior Deputy Director, Legal Counsel, Registry of Trademarks, Intellectual Property Office of Singapore (IPOS), Singapore
<louis_chan@ipos.gov.sg>

SOUDAN/SUDAN

Abdelrazig Mohammed ABDELRAHMAN ALI, Legal Advisor, Registrar General of Intellectual Property, Ministry of Justice, Khartoum
<abdelrazigl@hotmail.com>

SUÈDE/SWEDEN

Anneli SKOGLUND (Mrs.), Deputy Director, Division for Intellectual Property and Transport Law, Ministry of Justice, Stockholm
<anneli.skoglund@justice.ministry.se>

Anne GUSTAVSSON (Ms.), Senior Legal Officer, Designs and Trademark Division, Swedish Patent and Registration Office (SPRO), Söderhamn
<anne.gustavsson@prv.se>

SUISSE/SWITZERLAND

David LAMBERT, conseiller juridique, Division des marques, Institut fédéral de la propriété intellectuelle (IPI), Berne
<david.lambert@ipi.ch>

Bianca MAIER (Mlle), juriste, Division des marques, Institut fédéral de la propriété intellectuelle (IPI), Berne

SWAZILAND

Stephen MAGAGULA, Senior Assistant Registrar-General, Registrar General's Office, Ministry of Justice and Constitutional Affairs, Mbabane
<stephenm@realnet.co.sz>

THAÏLANDE/THAILAND

Supavadee CHOTIKAJAN (Ms.), First Secretary, Permanent Mission, Geneva
<supac@mfa.go.th>

TRINITÉ ET TOBAGO/TRINIDAD AND TOBAGO

Mazina KADIR (Mrs.), Attorney-at-Law and Controller, Intellectual Property Office,
Ministry of Legal Affairs, Port of Spain
<mazina.kadir@ipo.gov.tt>

TUNISIE/TUNISIA

Hasna CHAHDOURA (Mme), chargée du registre national de la propriété industrielle,
Institut national de la normalisation et de la propriété industrielle (INNORPI), Ministère de
l'industrie et de l'énergie, Tunis
<inorpi@planet.tn>

TURQUIE/TURKEY

Başak KARADENIZLI, Trademark Examiner, Turkish Patent Institute, Ankara
<basak.karadenizli@tpe.gov.tr>

H. Tolga KARADENIZLI, Trademark Examiner, Turkish Patent Institute, Ankara
<tolga.karadenizli@tpe.gov.tr>

UKRAINE

Tamara SHEVELEVA (Mrs.), Advisor to the Chairman, Ukrainian Industrial Property
Institute, State Department of Intellectual Property (SDIP), Ministry of Education and
Science, Kyiv
<sheveleva@sdip.gov.ua>

URUGUAY

Graciela ROAD D'IMPERIO (Sra.), Directora de Asesoría, Dirección Nacional de la
Propiedad Industrial (DNPI), Ministerio de Industria, Energía y Minería, Montevideo
<groad@d.n.p.i.miem.gub.uy> <dnpiuy@adinet.com.uy>

Lucia TRUCILLO (Sra.), Ministro, Representante Permanente Adjunto, Misión Permanente,
Ginebra
<mission.uruguay@urugi.ch>

VIET NAM

TRAN HUU Nam, Deputy Director General, National Office of Intellectual Property (NOIP),
Hanoi
<tranvanhiep@noip.gov.vn>

COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES (CE)* / EUROPEAN COMMUNITIES (EC)*

Vincent O'REILLY, Director, Department for IP Policy, Office for Harmonization in the Internal Market (Trade Marks and Designs) (OHIM), Alicante
<vincent.oreilly@oami.europa.eu>

Matteo GRAGNANI, Intern, European Commission, Brussels
<matteo.gragnani@gmail.com>

* Sur une décision du Comité permanent, les Communautés européennes ont obtenu le statut de membre sans droit de vote.

* Based on a decision of the Standing Committee, the European Communities were accorded member status without a right to vote.

II. ORGANISATIONS INTERNATIONALES INTERGOUVERNEMENTALES/
INTERNATIONAL INTERGOVERNMENTAL ORGANIZATIONS

ORGANISATION AFRICAINE DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE (OAPI)/
AFRICAN INTELLECTUAL PROPERTY ORGANIZATION (OAPI)

Marie Bernadette NGO MBAGA (Mlle), juriste, Yaoundé
<ngommabe@yahoo.fr>

ORGANISATION BENELUX DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE (OBPI)/
BENELUX ORGANISATION FOR INTELLECTUAL PROPERTY (BOIP)

Pieter VEEZE, Representative, The Hague
<pveeze@boip.int>

ORGANISATION MONDIALE DU COMMERCE (OMC)/WORLD TRADE
ORGANIZATION (WTO)

Ana Carolina DA MOTTA PERIN (Miss), Economic Affairs Officer, Intellectual Property
Division, Geneva
<ana.damottaperin@wto.org>

III. ORGANISATIONS INTERNATIONALES NON GOUVERNEMENTALES/
INTERNATIONAL NON-GOVERNMENTAL ORGANIZATIONS

Association américaine du droit de la propriété intellectuelle (AIPLA)/American Intellectual
Property Law Association (AIPLA)

Brett HEAVNER, Attorney-at-Law, AIPLA's Trademark Treaties and International Law
Committee, Washington, D.C.

<b.brett.heavner@finnegan.com>

Association communautaire du droit des marques (ECTA)/European Communities Trade
Mark Association (ECTA)

Jean WREDE, Member, Law Committee, Antwerp

<jean.wrede@ecta.org>

Anne-Laure COVIN (Mrs.), Legal Co-ordinator, Brussels

Association des industries de marque (AIM)/European Brands Association (AIM)

Jean BANGERTER, Representative, Brussels

<bangerter.jean@citycable.ch>

Association interaméricaine de la propriété industrielle (ASIPI)/Inter-American Association
of Industrial Property (ASIPI)

Juan VANRELL, Secretary, Montevideo

<jvanrell@bacot.com.uy> <secretariat@asipi.org>

Association internationale pour les marques (INTA)/International Trademark
Association (INTA)

Bruno MACHADO, Geneva Representative, Rolle

<bruno.machado@bluewin.ch>

Association japonaise des conseils en brevets (JPAA)/Japan Patent Attorneys
Association (JPAA)

KAJINAMI Jun, Vice-Chairman, Design Committee, Tokyo

<jka@sogapat.com>

MATSUMOTO Naoko (Ms.), Vice-Chairman, Trademark Committee, Tokyo

<n-matsumoto@saegusa-pat.co.jp>

Association japonaise pour les marques (JTA)/Japan Trademark Association (JTA)

MATSUMOTO Naoko (Ms.), Member, Tokyo

<n-matsumoto@saegusa-pat.co.jp>

Chambre de commerce internationale (CCI)/International Chamber of Commerce (ICC)

Ana DE SAMPAIO (Miss), Lawyer, Intellectual Property Counsel, Cabinet J.E. Dias Costa
Lda, Lisbon

<asampaio@jediascosta.pt>

Fédération internationale des conseils en propriété industrielle (FICPI)/International
Federation of Industrial Property Attorneys (FICPI)
Andrew PARKES, Special Reporter (Trade Marks and Designs), Dublin
<ajparkes@eircom.net>

IV. BUREAU/OFFICERS

Président/Chair:	Michael ARBLASTER (Australie/Australia)
Vice-présidents/Vice-chairs	CHAN Louis (Singapour/Singapore)
	Imre GONDA (Hongrie/Hungary)
Secrétaire/Secretary:	Marcus HÖPPERGER

V. SECRETARIAT DE L'ORGANISATION MONDIALE
DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE (OMPI)/
SECRETARIAT OF THE WORLD INTELLECTUAL
PROPERTY ORGANIZATION (WIPO)

Francis GURRY, directeur général/Director General

Ernesto RUBIO, sous-directeur général/Assistant Director General

Secteur des marques, des dessins et modèles industriels et des indications
géographiques/Sector of Trademarks, Industrial Designs and Geographical Indications:

Marcus HÖPPERGER, directeur par intérim de la Division du droit et des classifications
internationales/Acting Director, Law and International Classifications Division

Martha PARRA FRIEDLI (Mme/Mrs.), chef de la Section du droit, Division du droit et des
classifications internationales/Head, Law Section, Law and International Classifications
Division

Marie-Paule RIZO (Mme/Mrs.), juriste principale à la Division du droit et des classifications
internationales/Senior Legal Officer, Law and International Classifications Division

Noëlle MOUTOUT (Mlle/Ms.), assistante juridique à la Division du droit et des
classifications internationales/Legal Assistant, Law and International Classifications Division

Kateryna GURINENKO (Mlle/Ms.), consultante à la Division du droit et des classifications
internationales/Consultant, Law and International Classifications Division

Violeta JALBA (Mme/Mrs.), juriste adjoint, Section du droit, Division du droit et des
classifications internationales/Assistant Legal Officer, Law Section, Law and International
Classifications Division

[Fin de l'annexe II et du document]